# JOURNAL

DE LA

# CONVENTION D'ORLÉANS

# DE 1811---12.

---

IMPRIME PAR

**JEROME BAYON,**

POUR L'USAGE DE LA CONVENTION DE 1844.

---

JACKSON, Lc., 3 Aout 1844.

1844.

# JOURNAL

## DES DELIBERATIONS

DE LA

# CONVENTION D'ORLÉANS.

LUNDI, 4 NOVEMBRE, 1811.

1

LUNDI 4 NOVEMBRE 1811.

Aujourd'hui étant le jour fixé par la loi du Congrès des Etats-Unis pour l'ouverture de la Convention d'Orléans, vingt-huit membres se sont réunis dans la salle préparée à cet effet.

M. Le Breton d'Orgenois a été nommé président de la Convention *pro tempore*.

Mr. P. L. Morel a rempli les fonctions de secrétaire. Sur motion, résolu que la Convention s'ajourne jusqu'au lundi 18 du courant.

LUNDI 18 NOVEMBRE 1811.

Aujourd'hui étant le jour auquel la Convention etait ajournée, les membres se sont réunis dans la salle préparée à cet effet, au nombre de trente-quatre.

Sur motion, résolu que la Convention procède à l'élection d'un président; et à l'ouverture du scrutin il a paru que sur trente-quatre membres présens, M. Julien Poydras avait obtenu vingt-quatre voix, et M. John Watkins dix.

Sur quoi M. Poydras a été dûment élu président de la Convention, et après avoir pris le fauteuil, a prononcé le discours suivant:

"Enfin il nous éclaire donc ce jour, cet heureux jour, l'objet des vœux les plus ardens de tout homme bien né; ce jour dont la lumière vivifiante fera naître sur notre horizon ténébreux l'aurore d'un avenir aussi calme, aussi serein, aussi heureux que les temps passés ont été pour nous tristes, pénibles, vexatoires et même désespérans.

"Dans ce jour à jamais fortuné, Messieurs, vous m'avez fait plus d'honneur que je n'en mérite en me choisissant pour président de cette honorable Convention. J'en suis pénétré de reconnaissance et je regarderai ce jour comme le plus beau de ma vie, s'il devient l'époque glorieuse de notre émancipation: il le deviendra sans doute. Eh! comment serait-il possible qu'il ne le devint pas, puisqu'elle ne dépend que de nous? Etre maitre chez soi, est-il un plus grand bonheur? La liberté est le vœu de la nature. Tous les êtres vivans, même les plus irraisonnables, ne respirent que pour elle. C'est le grand ressort du genre humain, qui a fait naitre toutes les vertus, qui a opéré tous les prodiges qui nous étonnent dans l'histoire des nations. C'est le noble amour de l'indépendance, c'est le généreux désir de rompre les chaines multipliées de la tyrannie et de l'oppression sous lesquelles nous avons toujours gémi depuis la naissance de cette colonie, et qui l'ont, jusqu'à ce jour, retenue dans le berceau, presque expirante dans les angoisses du double despotisme militaire et juridique; ce sont, dis-je, les élans naturels de l'homme pour recouvrer les droits sacrés et inaliénables de la liberté, qui l'ont fait, mille fois, ensanglanter la terre, ce même territoire et qui l'y force encore de nos jours, mais hélas! presque toujours en vain.

Quelles actions de grâce ne devons-nous donc pas rendre à l'Eternel de nous voir sur le point de devenir une partie intégrante du peuple le plus libre qui soit sur la terre, et peut-être le seul qui, jusqu'à présent, ait su distinguer, avec précision, les différens pouvoirs de la société, et les balancer si exactement que l'un ne puisse jamais empiéter sur les droits de l'autre; où le peuple au moyen d'un système représentatif organisé avec méthode et régularité, est réellement et effectivement représenté; où les fonctions et les devoirs des serviteurs du peuple, grands et petits, et qui sont nécessairement revêtus des pouvoirs indispensables pour l'administration du gouvernement, sont si bien entendus, si bien définis, si bien limités que loin qu'ils puissent attenter à la majesté et à la souveraineté du peuple, ils semblent admirablement calculés pour en prolonger la durée pour toujours, ou du moins aussi long-temps que les membres d'une union aussi parfaite auront la sagesse de marcher sur les traces de leurs ancêtres et de maintenir, sans altération, ces grands principes de raison, d'équité et du seul gouvernement fait pour le bien être des citoyens raisonnables et pensans, puisqu'il est uniquement basé sur l'intérêt général du grand

corps du peuple, seul fondement, à mon avis, sur lequel puisse reposer un gouvernement qui en mérite le nom, tous les autres n'étant que des manières d'exister inventées et maintenues de cent façons différentes, toutes plus mauvaises les unes que les autres, je veux dire par les prestiges des préjugés tant de la religion que de l'éducation, par le conflit éternel d'intérêts discordans, du combat fougueux des passions toujours aveugles, injustes et cruelles; les cabales et les intrigues, la violence et la force, la ruse et la fourberie. En un mot, ce ne sont que des tyrannies diversement organisées, qui tendent toutes au même but, à l'avilissement et a l'anéantissement, de tous les droits du peuple qui, tombant dans l'abrutissement pousse souvent la stupidité jusqu'à admirer la pompe qui environne sont tyran, sans réfléchir qu'il n'est grand qu'aux dépens de sa bassesse, et que le faste insultant de sa cour n'est que le triste fruit des dépouilles des malheureux. Si l'éclat des victoires, presqu'aussi fatal aux vainqueurs qu'aux vaincus, lui donne un nouveau lustre, son admiration est à son comble; il ne soupçonne pas que ce sont autant de matières combustibles qui, s'accumulant sans cesse et fermentant sourdement, vont bientôt, comme le feu caché sous la cendre, lancer de leur foyer brulant, cette flamme dévorante qui consume tous ses moyens de subsistance, le fera périr de misère, et le forcera à aller chercher une existence pénible et précaire dans des pays lointains.

Les préjugés, Messieurs, sont les rois du vulgaire, un grand homme l'a dit. La perversité, la démence du cœur humain sont inconcevables, l'expérience le prouve. Nous admirons ce que nous devrions abhorrer, et nous abhorrons ce que nous devrions tâcher d'obtenir, même aux dépens de nos vies. Oui, j'ose le dire, si la peste, lorsqu'elle désole la terre, semblable au féroce conquérant, non moins funeste qu'elle, avait aussi des charges et des honneurs, des faveurs et des dignités à distribuer, elle trouverait, n'en doutons pas, des adulateurs qui feraient son apothéose.

Pour éviter tant de maux et posséder tous les biens, dont ils sont le contraste, le chemin nous est frayé par la sagesse des grands hommes qui ont su en tracer les sentiers à travers tous les obstacles, toutes les difficultés, tous les précipices même, j'ose le dire, qui ont entravé et arrêté la marche de tous les peuples qui ont osé s'y hasarder; car quelle nation n'a pas tenté de se rendre libre ? Mais presque aucune n'a réussi qu'à augmenter sa misère et redoubler le poids de ses fers.

A quelles plus hautes destinées pouvions-nous prétendre, qu'à cet heureux événement, qui nous offre, sans peine, le seul véritable bonheur, s'il en est un sur la terre pour le genre humain.

En effet, Messieurs, jetez un coup-d'œil rapide sur la succession de tous les siècles, sur les révolutions de tous les Etats. Nul n'a jamais présenté une forme de gouvernement aussi essentiellement républicain, aussi bien calculée pour procurer au grand corps du peuple la possession et l'exercice de tous les droits de l'homme et du citoyen, en consacrant dans une sage constitution l'expression lumineuse de tous les grands principes de la raison et de l'équité naturelle, qui seuls peuvent former la base inébranlable du contrat social d'hommes raisonnables et nés égaux et qui entrent en société pour leur bonheur commun.

Oui, Messieurs, je le répète encore, et toujours avec un nouvel enthousiasme: ce gouvernement est le plus parfait qu'ait produit jusqu'ici l'esprit humain; c'est celui qui a le mieux su, par des lois sages et impartiales, qui émanent de sa constitution, assurer même au dernier de ses membres, sa sûreté individuelle, la paisible possession de sa propriété, le libre exercice de ses facultés, de ses talens et de son industrie; les droits sacrés de sa conscience et surtout ce droit, peut-être le plus important de tous, celui de penser, de parler et d'écrire librement, sans lequel la liberté elle-même deviendraient bientôt illusoire.

N'est-ce pas le comble de la félicité politique, de pouvoir adopter la constitution des Etats-Unis, comme droit de naissance, en qualité d'Américains? Peut-il y avoir quelque chose au monde de plus flatteur, de plus avantageux que de nous voir placés au rang et devenir les égaux de tous les Etats libres et florissans de cette étonnante confédération qui fait l'admiration de l'univers et en deviendra, peut-être, un jour, le modèle. Ils sont désormais devenus nos amis et nos frères; ils nous tendent les bras et nous invitent à jouir, en commun avec eux, de tous les avantages de la liberté qu'ils ont si glorieusement acquise, en triomphant de leurs ennemis, au prix de leur sang, de toutes les privations et de tous les sacrifices que l'amour de la patrie impose impérieusement aux citoyens vertueux, comme gages indispensables de leur dévouement héroïque à la liberté.

Elle nous est maintenant offerte, cette liberté après laquelle nous avons soupiré dès le moment ou nous avons été érigés en territoire, et que nous n'avons jamais cessé d'implorer de la justice du Congrès jusqu'à ce qu'il ait accédé à nos vœux: Instruits de nos griefs, touchés de nos justes plaintes, frappés des murmures que nous arrachait l'esclavage avilissant dans lequel nous avait plongés cet exécrable gouvernement territorial, cette monstruosité dans les annales d'un peuple libre qu'il n'aurait jamais dû défigurer et dont il devrait être à jamais effacé, ses membres, par une majorité imposante, nous ont accordé, sans peine, et même avec zèle et joie, le pouvoir essentiel et inhérent à la nature d'un peuple libre, d'être l'artisan et l'arbitre de son sort et de son bien être. Et nous refuserions ce pouvoir salutaire, cet unique et souverain remède qui peut seul mettre fin à tous nos maux ? Ah rejetons loin de nous cette funeste pensée, pensée avilissante et flétrissante qui enfin nous ferait tomber au dernier rang des hommes s'il en est un seul sur la terre qui consente, de gaité de cœur, à river ses propres fers dans lesquels il languit en proie aux injustices, aux vexations, aux déprédations de toute espèce, sans remède et sans secours. Il n'entrera jamais dans ma pensée, et mon cœur se glace d'effroi au seul soupçon que les membres de cette honorable assemblée, dépositaires de la confiance de leurs constituans, et qui ne se trouvent ici que pour poser les bases d'un gouvernement libre, qui doit être le gage du bonheur futur de notre nouvel état; il ne peut, dis-je, m'entrer dans la pensée que ces mêmes membres, foulant aux pieds, ces premiers de tous les devoirs, puissent se montrer assez ennemis de leurs concitoyens, de leur postérité et d'eux-mêmes pour les priver des avantages inappréciables d'un gouvernement libre; pour éterniser et leurs servitudes, et tous les inconvéniens funestes et les suites déplorables qui ont si abondamment coulé jusqu'à ici, qui coulent encore et qui couleront toujours d'une source aussi empoisonnée.

Oh! saisissons plutôt, avec ardeur, cette planche qu'on nous jette après le naufrage: élevons-nous à la hauteur de notre bonne fortune. C'est notre unique ressource pour sortir heureusement de cet abyme de vexations qui nous font gémir. Recevons, dis-je, l'émancipation de cette servitude odieuse qui nous a coûté si cher, avec des transports de reconnaissance, avec cette sensibilité de l'âme, cette émotion, ce tressaillement de cœur qu'éprouve un navigateur long-temps le jouet des vents contraires, battu par la tempête, fatigué, harassé et prêt à périr de misère, lorsqu'il se voit rendu au port, l'objet de ses espérances et de sa fortune.

Sur motion, résolu que le discours prononcé par le président de la convention soit inséré dans le journal et publié dans les deux langues.

Sur motion, résolu que la convention procède à l'élection de son secrétaire; M. Eligius Fromentin a été nommé secrétaire de la convention.

Sur motion, résolu qu'il soit nommé un comité d'élection composé de cinq membres; MM Blanque, Brown, Porter, Sutton et Cantrelle ont été nommés d'un comité à cet effet.

La convention a reçu un message par écrit de S. E. Williams C. C. Claiborne, gouverneur du territoire d'Orléans.

Le dit message a été lu comme suit:

*A l'Honorable Président de la convention d'Orléans.*

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous envoyer les certificats d'élection des représentans à la convention. Ces certificats m'ont été adressés en vertu d'une proclamation rendue conformément aux lois de ce territoire, datée du 30 mai dernier.

Vous trouverez aussi, ci-incluse, une copie de l'acte du Congrès pour rendre le peuple du territoire d'Orléans habile à former une constitution et un gouvernement d'Etat, ainsi que pour l'admission du dit Etat dans l'Union, sur le même pied que les Etats primitifs, et pour d'autres objets. Cet acte, Monsieur, m'ayant été transmis officiellement par le secrétaire-d'état des Etats-Unis, et étant légalisé par lui comme copie véritable prise sur l'original déposé dans les bureaux, j'ai cru qu'il était de mon devoir de vous prier de mettre cet acte sous les yeux de la convention.

Je suis, Monsieur, avec les sentimens du plus profond respect, votre très obéissant serviteur,

WILLIAMS C. C. CLAIBORNE.

Nouvelle-Orléans, 18 novembre 1811.

Sur motion, résolu que la lettre de S. E. le gouverneur du territoire d'Orléans et les pièces qui l'accompagnent soient renvoyées au comité d'élection.

Sur motion, résolu que le président de la convention soit chargé d'écrire à S. E. le gouverneur, et de lui accuser réception de la lettre que S. E. lui a adressée ce matin.

Sur motion, résolu qu'il soit nommé un comité à l'effet de soumettre à cette chambre, dans le plus bref délai possible, un plan d'ordre à suivre dans les débats de la convention. MM. Sutton, Brown et Morgan ont été nommés d'un comité à cet effet

Sur motion, résolu que les imprimeurs de la Nouvelle-Orléans soient admis dans l'enceinte destinée aux membres de la convention.

Sur motion, résolu que le président de la convention soit autorisé à nommer les officiers qui doivent être employés au service de la convention.

Sur motion, résolu qu'il soit fait lecture de l'acte du Congrès dûment certifié par le secrétaire d'état des Etats-Unis. En conséquence le dit acte a été lu.

Sur motion, résolu qu'il soit imprimé dans les deux langues française et anglaise cent copies de l'acte du Congrès intitulé: "Acte pour rendre le peuple du territoire d'Orléans habile à former une constitution et un gouvernement d'Etat, ainsi que pour l'admission du dit état dans l'Union sur le même pied que les états primitifs, et pour d'autres objets," pour l'usage des membres de la Convention.

Sur motion, résolu que tous le jours, à moins que cette chambre n'en ordonne autrement, la Convention sera ajournée pour le lendemain à dix heures du matin.

Le président de la Convention, en vertu des pouvoirs dont il a été revêtu par cette chambre, a nommé M. Charles Frémont secrétaire adjoint; MM. J. B. Desdunes et Jean François Crevon commis à l'enregistrement, M. Louis Dubreuil sergent d'armes et M. Jean Laizer portier.

MM. Thierry et John Barlett Baird ont été nommés imprimeurs de la Convention. Alors la Convention s'est ajournée jusqu'à demain matin à dix heures.

---

*Mardi*, 19 *novembre* 1811.

M. Blanque, au nom du comité d'élection, a soumis à la convention le rapport suivant:

Le comité d'élection rapporte qu'il a examiné les certificats officiels de l'élection des membres, qui ont été envoyés à S. E. le gouverneur du territoire, et par lui transmis à cette honorable assemblée. Il paraît à votre comité, après avoir examiné les dits certificats, que les personnes dont les noms suivent sont duement élues membres de la convention d'Orléans, savoir: pour le comté d'Orléans, MM. Villeré, Urquhart, Winter, Laronde, Blanque, Henderson, Watkins, Le Breton d'Orgenois, Livaudais, Guichard, Bellechasse, Marigny; pour le comté des Allemands: MM. James Brown, Alexandre Labranche, Jean Noël Destréhan; pour le comté d'Acadie: MM. Roussin, Armand fils, Michel Cantrelle, Louis Rainaud; pour le comté de Lafourche: MM. B. Hubbard, Goforth, St. Martin, Henri S. Thibodeau: pour le comté d'Iberville: MM. Williams Wikoff, Valérien Allen, Amand Hébert; pour le comté de la Pointe Coupée: MM. Julien Poydras, Sébastien Hiriart; pour le comté de Concordia: MM. Dunlap, David B. Morgan; pour le comté des Attakapas: MM. Henri Johnston, Alexandre Porter, Williams C. Maquillé, Charles Olivier fils, Louis Deblanc; pour le comté des Opélousas: MM. Allen B. Magrader, Daniel J. Sutton, John Thompson, Joachin Orthéga; pour le comté des Rapides: MM. Thomas T. Oliver, Robert Hall, Levi Wells; pour le comté des Nachitoches: MM. Placide Bossier, Emmanuel Prudhomme, et pour le comté de Ouachita: M. Henri Bry.

Sur motion, résolu que la convention approuve le rapport qui vient de lui être fait par son comité d'élection.

M. Sutton, au nom du comité nommé par la convention pour soumettre à la chambre des règlemens à suivre dans les discussions de la convention, a soumis à la chambre un rapport qui a été

adopté et dont la convention a ordonné l'impression pour l'usage de ses membres.

M. Watkins a soumis à la chambre la résolution suivante :

Résolu par le peuple du territoire d'Orléans, assemblé en convention générale, qu'il convient au dit territoire d'être érigé en un état souverain et indépendant aux conditions, et conformément aux dispositions de l'acte du congrès, passé le 17 février 1811, intitulé : "Acte pour rendre le peuple du territoire d'Orléans habile à former une constitution et un gouvernement d'état, ainsi que pour l'admission du dit état dans l'Union, sur le même pied que les états primitifs, et pour d'autres objets," et que la convention s'occupe de suite de former une constitution et gouvernement d'état pour ledit territoire.

La convention a pris en considération la susdite resolution.

Sur motion, résolu que la discussion sur ladite résolution soit renvoyée à demain.

Alors la convention s'est ajournée jusqu'à demain matin à dix heures.

*Mercredi*, 20 *novembre* 1811.

La convention a de nouveau pris en considération la résolution soumise hier à la convention par M. Watkins. MM. Guichard, Blanque et Marigny ont parlé en faveur de la résolution; MM. Destrehan et Porter ont parlé contre.

Sur motion, résolu que demain la convention prendra de nouveau en considération la dite résolution.

Alors la convention s'est ajournée jusqu'à demain matin à dix heures.

*Jeudi* 21 *Novembre* 1811.

La Convention a de nouveau pris en considération la résolution soumise mardi dernier à la Convention par M. Watkins.

MM. Le Breton d'Orgenois, Brown, Watkins, Blanque et Urquhart ont parlé en faveur de ladite résolution; et MM. Destréhan, Morgan et Hubbard en parlé contre.

Sur motion, résolu que ladite résolution soit adoptée.

On a demandé l'appel nominal sur la passation de ladite résolution; ceux qui ont voté pour l'affirmative sont: MM. Julien Poydras, président, Valérien Allen, Jean-Baptiste Armand, Joseph Develle, Bellechasse, Jean Blanque, Placide Bossier, James Brown, Henri Bry, Michel Cantrelle, Louis Deblanc père, Jean-Baptiste d'Orgenois, Magloire Guichard, Robert Hall, A. Hébert, J. Henderson, Henry H. Johnson, Alexandre Labranche, Denis Larônde, Jean Livaudais, A. B. Magruder, N. C. Maquille, Bernard Marigny, Ch. Olivet, C. F. Olivier, Manuel Prudhomme, Louis Reynaud, Geneset, Roussin, Jean St. Martin, S. D. Sutton, John Thompson, C. Urquhart, Jacques Villeré, Tom Watkins, William Wilkoff, Samuel Winter.

Et ceux qui ont voté pour la négative sont: MM. J. Noël Destréhan, James Dunlap, Andrew Goforth, Belly, Hubbard, D. B. Morgan, Alex. P - ter, H. James, Thibodaux.

Et alors la convention s'est ajournée jusqu'à vendredi, à dix heures du matin.

*Vendredi* 23 *Novembre* 1811.

M. Magruder a proposé d'adopter la résolution qui suit :

Nous, représentans du peuple du territoire d'Orléans, étant assemblés à l'effet de former une constitution et gouvernement d'Etat comme membre de l'Union, et conformément à un acte intitulé : Acte pour rendre le peuple du territoire d'Orléans habile à former une constitution et un gouvernement d'état, ainsi que pour l'admission dudit Etat dans l'Union, sur le même pied que les Etats primitifs, et pour d'autres objets.

En conséquence, conformément audit acte et au nom du peuple du territoire d'Orléans, déclarons que la constitution des Unis d'Amérique et tous les articles qui en font partie, sont par le présent adoptés par cette convention.

Fait en convention à la Nouvelle-Orléans, ce vingt-deuxième jour de novembre mil huit cent onze, et la trente-sixième de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

La précédente déclaration a été adoptée à l'unanimité.

Sur motion, résolu qu'il soit nommé un comité de trois membres à l'effet de préparer et de soumettre à l'approbation de cette chambre une déclaration par laquelle cette convention renoncera à toute espèce de réclamations sur les terres vacantes, conformément aux dispositions de l'acte du Congrès intitulé : "Acte pour rendre le peuple du territoire d'Orléans habile à former une Constitution et un gouvernement d'Etat, ainsi que pour l'admission du dit Etat dans l'Union sur le même pied que les états primitifs et pour d'autres objets.

MM. Brown, Magruder et Blanque ont été nommés d'un comité conformément à la précédente résolution.

Sur motion, résolu que cette convention procède de suite à nommer au scrutin un comité de sept membres chargé de préparer et de soumettre à cette convention un plan de constitution.

A l'ouverture du scrutin, il a paru que MM. Magruder, Brown, Blanque, Bry, Destréhan, Johnston et Cantrelle avaient réuni la majorité des suffrages et étaient en conséquence nommés d'un comité à cet effet.

Sur motion, résolu qu'il soit nommé un comite de cinq membres qui sera chargé de préparer et de soumettre à l'approbation de cette convention un mémoire adressé au Congrès des E. U., à l'effet de solliciter une extension du territoire en faveur de l'Etat pour lequel nous sommes sur le point de former une Constitution, et de demander nommément que la Floride de l'Ouest, jusqu'à la rivière Perdido, lui soit annexée.

MM. Brown, Bry, Watkins, Porter et Magruder ont été nommés d'un comité conformément à la précédente résolution.

Sur motion, résolu qu'il soit nommé un comite de cinq membres qui sera chargé de préparer et de soumettre à l'approbation de cette chambre un mémoire à l'effet de réclamer, au nom des habitans de ce territoire, la propriété de certaines terres dont ils ont toujours joui par le fait, depuis l'établissement du pays, sans en posséder les titres.

MM. Johnston, Porter, Sutton, Magruder et Thompson ont été nommés du comité, conformément à la précédente résolution.

Sur motion, résolu unanimement qu'il soit assigné dans l'intérieur de la salle des délibérations de la convention, une place à la disposition de S. E le gouverneur du territoire, du secrétaire du gouvernement, des juges de la cour supérieure du territoire, et du district des Etats-Unis.

Alors la convention s'est ajournée jusqu'à vendredi matin, 29 du courant.

*Vendredi*, 29 *novembre* 1811.

M. Magruder, du comité chargé de préparer et de soumettre à cette convention un plan de constitution, a fait son rapport.

Sur motion, résolu que le plan de constitution soumis à la chambre par le comité nommé à cet effet, soit imprimé dans les deux langues.

Alors la convention s'est ajournée jusqu'à mardi matin, 3 décembre, à 10 heures.

*Mardi*, 3 *décembre* 1811.

M. Magruder, au nom du comité auquel cet objet avait été renvoyé, a soumis à la chambre l'ordonnance suivante:

Ordonnance relative aux terres publiques des E.-Unis et aux terres des propriétaires citoyens des Etats-Unis qui ne résident point dans le territoire d'Orléans.

Il est ordonné par les représentans du peuple du territoire d'Orléans réunis en convention, conformément à un acte du Congrès intitulé; "Acte pour mettre le peuple d'Orléans habile à former une constitution et un gouvernement d'Etat, et pour l'admission du dit Etat dans l'Union sur le même pieds que les Etats primitifs et pour d'autres objets", que le peuple, qui habite le dit territoire, déclare et convient qu'il renonce à jamais à tout droit ou titre aux terres non cultivées ou qui ne sont pas la propriété d'un ou de plusieurs individus, situés dans le dit territoire, et que les dites terres seront et demeureront à la seule et entière disposition des Etats-Unis.

Il est de plus ordonné par la dite autorité, que toutes et chacune des terres vendues par le Congrès, seront et demeureront exemptes de toute taxe, mise par ordre ou en vertu de l'autorité de l'Etat, soit pour le dit Etat ou pour un comté, un district, une paroisse, ou pour tout autre objet quelconque, pendant le terme de cinq années, à dater du jour de la vente respective des dites terres; et que les terres, qui appartiennent aux citoyens des Etats-Unis qui résident hors des limites du dit Etat de

ne seront jamais taxées plus haut que les terres qui appartiennent aux personnes qui résident dans le dit Etat; et qu'aucunes taxes ne seront jamais mises sur les terres qui appartiennent aux Etats-Unis.

Il est de plus ordonné par la dite autorité que cette ordonnance ne sera jamais révoqué sans avoir préalablement obtenu à cet effet le consentement des Etats Unis assemblés en congrès.

Fait en convention, à la Nouvelle-Orléans, ce jour de décembre, mil huit cent onze, et la trente-sixième année de l'indépendance des Etats Unis.

Sur motion, résolu que la dite ordonnance soit déposé sur le bureau.

La Convention étant informé que le plan de constitution dont elle a ordonné l'impression, ne serait pas imprimé avant vendredi prochain,

Résolu que la Convention s'ajourne jusqu'à lundi prochain, neuf du courant.

Alors la Convention s'est ajournée jusqu'à lundi prochain à dix heures.

*Lundi*, 9 *décembre* 1811.

La Convention s'est organisée en comité de toute la chambre, et après quelque temps, le président a repris son fauteuil, et M. Le Breton d'Orgenois a rapporté que le comité avait prit en considération le préambule de la Constitution qui lui avait été renvoyé, et qu'il y avait fait plusieurs amendemens qu'il a déposés sur le bureau du secrétaire.

Sur motion, résolu que la Convention s'organisera de nouveau demain, en comité de toute la chambre, sur le plan de constitution.

Alors la Convention s'est ajournée jusqu'à demain matin, à dix heures.

*Mardi* 10 *décembre* 1811.

La Convention s'est organisée en comité de toute la chambre, et après quelque temps le président a repris le fauteuil; et M. Watkins a rapporté que le comité avait pris en considération le plan de Constitution qui lui avait été renvoyé, et qu'il y avait fait plusieurs amendemens qu'il a déposés sur le bureau du secrétaire.

Sur motion, résolu que la Convention s'organisera demain, de nouveau, en comité de toute la chambre, sur le plan de Constitution.

Alors la Convention s'est ajournée jusqu'à demain matin, à dix heures.

*Mercredi* 11 *décembre*. 1811.

La Convention s'est organisée en comité de toute la chambre, et après quelque temps le président a repris son fauteuil; et M. Watkins a rapporté que le comité a pris en considération le plan de constitution qui lui avoit été renvoyé, et qu'il y avait fait plusieurs amendemens qu'il a déposés sur le bureau du secrétaire.

Sur motion, résolu que la Convention s'organisera demain en comité de toute la chambre, sur le plan de constitution.

Alors la Convention s'est ajournée jusqu'à demain matin, à dix heures.

*Jeudi* 12 *décembre* 1811.

La Convention s'est organisée en comité de toute la chambre et après quelque temps le président a repris son fauteuil; et M. Watkins a rapporté que le comité avait pris en considération le plan de constitution, qui lui avait été renvoyé, et qu'il y avait fait plusieurs amendemens, qu'il a déposés sur le bureau du secrétaire.

Sur motion, résolu que la Convention s'organisera demain en comité de toute la chambre, sur le plan de constitution.

Alors la Convention s'est ajournée jusqu'à demain matin, à dix heures.

*Vendredi* 13 *décembre* 1811.

La convention s'est organisée en comité de toute la chambre et après quelque temps le président a repris le fauteuil; et M. Guichard a rapporté que le comité avait pris en considération le plan de constitution qui lui avait été renvoyé, et qu'il y avait fait plusieurs amendemens qu'il a déposés sur le bureau du secretaire.

Sur motion, résolu que la Convention s'organisera de nouveau demain en comité de toute la chambre, sur le plan de constitution.

Alors la Convention s'est ajournée jusqu'à demain matin, à dix heures.

*Samedi* 14 *décembre* 1811.

La Convention s'est organisée en comité de toute la chambre, et après quelque temps le président a repris son fauteuil; et M. Guichard a rapporté que le comité avait pris en considération le plan de constitution qui lui avait été envoyé.

Sur motion, résolu que la dixième section du second article de la constitution soit renvoyée à un comité particulier.

MM. Marigny, Urquhart, Blanque, Porter, Johnson, Sutton et Morgan ont été nommés d'un comité à cet effet.

Alors la Convention s'est ajournée jusqu'à lundi, à 10 heures du matin.

*Lundi* 16 *décembre* 1811.

M. Marigny, du comité auquel la deuxième section du second article de la Constitution a été renvoyée, a fait le rapport suivant :

L'Etat sera partagé en treize districts sénatoriaux qui resteront à jamais indivisibles, savoir : la ville de la Nouvelle-Orléans formera un district; les comtés de la Nouvelle Orléans (non comprise la ville), de la côte des Allemands, d'Acadie, de Lafourche, d'Iberville, de la Pointe-Coupée, de Concordia, des Attakapas, des Opélousas, des Rapides, de Natchitoches et de Ouachita formeront chacun un district, et chaque district nommera son sénateur.

Sur motion, résolu que la Convention s'organise en comité de toute la chambre, sur le rapport du comité auquel la dixième section du second article de la Constitution avait été renvoyé : après quelque temps le président a repris le fauteuil et M. Guichard a rapporté que le comité avait pris en considération le rapport du comité particulier auquel la deuxième section du second article de la Constitution avait été renvoyé.

Sur motion, résolu que la Convention s'organisera de nouveau demain, en comité de toute la chambre, sur le rapport du comité particulier auquel la dixième section du second article de la constitution avait été renvoyé.

Alors la Convention s'est ajournée jusqu'à demain matin, à dix heures.

*Mardi* 17 *décembre* 1811.

La Convention s'est organisée en comité de toute la chambre, et après quelque temps le président a repris le fauteuil; et M. Guichard a rapporté que le comité avait pris en considération le rapport du comité particulier, auquel la dixième section du second article de la Constitution avait été renvoyée.

Sur motion, résolu que la Convention s'organisera de nouveau demain en comité de toute la chambre, sur le dit rapport.

Alors la Convention s'est ajournée jusqu'à demain matin, à 10 heures.

*Mercredi* 18 *Décembre* 1811.

M. Magruder, au nom du comité à qui cet objet avait été renvoyé, a soumis à la chambre le mémoire suivant :

A l'honorable Congrès des Etats-Unis,

Vos supplians les représentans du peuple du territoire d'Orléans assemblés en convention, ont l'honneur de vous exposer:

Qu'au moment de s'ériger en Etat indépendant et associé à l'Union américaine, ils ont jeté les yeux sur la carte de ce pays; la vaste étendue des terres incultes qu'il contient les a convaincus qu'une extension de territoire et une augmentation de population sont pour eux des objets de la plus haute importance.

Remplis de cette idée, ils ont tourné leurs regards vers cette portion de pays situé au sud du territoire Mississipi et à l'est du fleuve Mississipi s'étendant jusqu'à la rivière Perdido, et dont la possession ne fut pas remise aux E. U. malgré le traité conclu à Paris, le 30 avril 1803.

Vos supplians, convaincus que la réunion permanente de ce pays au territoire d'Orléans, s'accorde également avec les véritables intérêts de ceux qui l'habitent et avec les vues des Etats-Unis, sollicitent instamment de votre honorable corps l'annexation du pays compris entre les dités limites, aussitôt que les arrangemens du gouvernement, qui y ont rapport le permettront.

Ils connaissent les efforts réitérés par lesquels on a essayé d'engager le gouvernement d'annexer ce pays au territoire du Mississipi. Mais vos supplians ont lieu de croire que ces efforts n'ont obtenu ni l'approbation ni le consentement de la partie la plus respectable des habitans, et que cette partie attend avec impatience le moment où elle pourra prendre une attitude plus décidée en s'unissant pour toujours au territoire d'Orléans.

Ils ajoutent, comme considération importante, qu'il existe entre les localités du pays dont ils demandent la cession, et celles du territoire d'Orléans, une forte ressemblance qui découle des principes du gouvernement qui jadis s'étendaient sur les deux rives du fleuve. Dans ces deux sections du pays, on suivait la loi civile, et les coutumes et usages réglant les biens fonds, et formant les titres des dits biens, étaient les mêmes.

Ce territoire, par l'étendue des cyprières stériles et non cultivables, et des terres basses, la plupart exposées à des inondations annuelles qu'il contient, ne pourra jamais par lui-même posséder une population assez considérable. Il a donc besoin, pour arriver à un certain degré de force et de prospérité, des ressources qu'offre le pays, dont l'annexation vous est demandée.

Cette annexation ajoutera une population riche et industrieuse de 15 à 20,000 âmes, à une section de pays que sa position sur la frontière, expose, et agira comme une barrière contre les entreprises que les étrangers pourraient tenter contre cette grande acquisition nationale.

Sur motion, résolu que ledit mémoire soit déposé sur le bureau.

Sur motion, résolu que la convention s'organise en comité de toute la chambre. Après quelque temps le président a repris son fauteuil, et M. Guichard a rappelé que le comité avait pris en considération le rapport du comité auquel la dixième section du second article de la constitution avait été renvoyé.

Sur motion, résolu que la convention s'organisera de nouveau demain, en comité de toute la chambre, sur le plan de constitution.

Alors la convention s'est ajournée jusqu'à demain matin à 10 heures.

*Jeudi*, 19 *décembre* 1811.

La convention s'est organisée en comité de toute la chambre. Après quelque temps, le président a repris le fauteuil, et M. Guichard a rapporté que le comité avait pris en considération le plan de constitution qui lui avait été renvoyé, et qu'il y avait fait plusieurs amendemens qu'il a déposés sur le bureau du secrétaire.

Sur motion, résolu que la convention s'organisera de nouveau demain, en comité de toute la chambre, sur le plan de constitution.

Alors la convention s'est ajournée jusqu'à demain matin, à 10 heures.

*Vendredi*, 20 *décembre* 1811.

La convention s'est organisée en comité de toute la chambre. Après quelque temps, le président

repris le fauteuil, et M. Guichard a rapporté que le comité avait pris en considération le plan de constitution qui lui avait été renvoyé, et qu'il y avait fait plusieurs amendemens, qu'il a déposés sur le bureau du secrétaire.

Sur motion, résolu que la convention s'organisera de nouveau demain, en comité de toute la chambre, sur le plan de constitution.

Alors la convention s'est ajournée jusqu'à demain matin, à 10 heures.

*Samedi*, 21 *décembre* 1811.

La convention s'est organisée en comité de toute la chambre. Quelque temps après, le président a repris son fauteuil, et M. Guichard a rapporté que le comité avait pris en considération le plan de constitution qui lui avait été renvoyé, et qu'il y avait fait plusieurs amendemens, qu'il a déposés sur le bureau du secrétaire.

Sur motion, résolu que la convention s'organisera de nouveau lundi, en comité de toute la chambre, sur le plan de constitution.

Alors la convention s'est ajournée jusqu'à lundi matin, à 10 heures.

*Lundi*, 23 *décembre* 1811.

La convention s'est organisée en comité de toute la chambre. Après quelques débats, le président a repris son fauteuil, et M. Guichard a rapporté que le comité avait pris en considération le plan de constitution qui lui avait été renvoyé, et qu'il y avait fait plusieurs amendemens, qu'il a déposés sur le bureau du secrétaire.

Sur motion, résolu que la convention s'organisera de nouveau demain, en comité de toute la chambre, sur le plan de constitution.

Alors la convention s'est ajourné jusqu'à demain matin, à 10 heures.

*Mardi* 24 *décembre* 1811.

La Convention s'est organisée en comité de toute la chambre. Après quelque temps le président a repris le fauteuil, et M. Watkins a rapporté que le comité avait pris en considération le plan de constitution qui lui avait été renvoyé, et qu'il avait fait quelques progrès.

Sur motion, résolu que la Convention s'organisera de nouveau jeudi, en comité de toute la chambre, sur le plan de constitution.

Sur motion, résolu que l'article quatre, concernant le pouvoir judiciaire, sera renvoyé au comité de constitution.

Alors, la Convention s'est ajournée jusqu'à jeudi 26 du courant, à 10 heures du matin.

*Jeudi* 26 *décembre* 1811.

M. Magruder, du comité auquel le quatrième article du plan de constitution, avait été renvoyé, a fait le rapport suivant:

Sect. 1. Le pouvoir judiciaire sera confié à une cour suprême et à des cours inférieures.

Sect. 2. La cour suprême n'aura qu'une juridiction d'appel; juridiction qu'elle pourra exercer toutes les fois que l'objet en discussion s'élévera à une somme au-dessus de $200.

Sect. 3. La cour suprême sera formée de trois juges; il en faudra deux pour former un quorum, et chacun de ces juges recevra un salaire annuel de cinq mille piastres. La dite cour nommera son greffier et tiendra ses séances au lieu qui sera le siège du gouvernement.

Sect. 4. L'Etat est et sera, en vertu de la présente section, partagé en cinq districts, qui seront nommés et bornés de la manière suivante: celui qui portera le nom de premier district comprendra les comtés de la Nouvelle-Orléans et de la côte des Allemands; celui qui portera le nom de deuxième district comprendra les comtés d'Acadie, de Lafourche, d'Iberville et de la Pointe-Coupée; Le troisième district comprendra les comtés des Opélousas et des Attakapas; le quatrième district comprendra les comtés de Concordia et de Ouachitas et le cinquième district comprendra les comtés des Rapide et des Nachitoches. Il sera nommé dans chaque district un juge pris dans la classe des jurisconsultes qui, tant qu'il continuera en charge, devra résider dans le district pour lequel il aura été nommé. Les juges de chaque cour auront connaissance de tous les crimes et délits, commis dans leurs districts respectifs; ils prendront aussi connaissance de toutes les affaires civiles, sans exception, quand l'objet en discussion s'élévera, (non compris les frais) à la somme ou valeur de $100.

Sect. 5. La législature aura le droit d'établir dans chaque comté, une cour de comté, dont la juridiction n'excédra pas $100.

Sect. 6. L'organisation des cours de district, établies par le présent article, ne pourra être changée pendant cinq ans, à partir de l'époque où cette constitution sera mise en vigueur: quand ce terme sera écoulé, la législature pourra changer ou modifier les dites cours comme elle le croira convenable.

Sect. 7. Les dites cours nommeront un greffier pour chaque comté compris dans leurs districts respectifs: le gouverneur nommera aussi, et avec le consentement du sénat, un shérif pour chaque comté. Le shérif de la cour suprême sera nommé de la même manière.

Sect. 8. Le gouverneur, avec le consentement du sénat, nommera un procureur général pour l'Etat, et un procureur auprès de chaque cour de district, et les dits procureurs devront poursuivre au nom de l'Etat.

Sur motion, résolu que la Convention s'organise, en comité de toute la chambre, sur le dit rapport. Après quelque temps, le président a repris le fauteuil et M. Guichard a rapporté que le comité avait pris en considération le rapport qui lui avait été renvoyé, et qu'il avait fait quelques progrès.

Sur motion, résolu que la Convention s'organisera de nouveau demain, en comité de toute la chambre, sur le rapport du comité auquel le quatrième article de la constitution avait été renvoyé.

Alors la Convention s'est ajournée jusqu'à demain matin, à 10 heures.

*Vendredi* 27 *décembre* 1811.

La Convention s'est organisée en comité de toute la chambre. Après quelques débats, le président a repris le fauteuil, et M. Guichard a rapporté que le comité avait pris en considération le rapport du comité auquel le quatrième article de la constitution avait été renvoyé, et qu'il avait fait quelques progrès.

Sur motion, résolu que le 4me article de la constitution soit renvoyé à un nouveau comité de cinq membres, et que le rapport du dit comité soit imprimé dans les deux langues.

MM. Marigny, Porter, Watkins, Magruder et Destréhan ont été nommés d'un comité, conformément à la précédente résolution.

Sur motion, résolu que la Convention s'organisera de nouveau lundi, en comité de toute la chambre sur le rapport du dit comité.

La Convention s'est ajournée jusqu'à lundi matin, à 10 heures.

*Lundi*, 30 *Décembre* 1811.

M. Marigny au nom du comité auquel le 4me article de la Constitution avait été renvoyé, a fait son rapport: ordonné que le dit rapport soit déposé sur le bureau.

M. Destréhan a demandé et obtenu la permission de soumettre à la Convention les articles suivants, concernant le pouvoir judiciaire.:

Section 1. Le pouvoir judiciaire sera confié à une cour suprême et à des cours inférieures.

Sect. 2. La Cour Suprême aura une juridiction d'appel, seulement dans tous les cas civils dont l'objet en discussion s'élèvera à plus de $300.

Sect. 3. La Cour Suprême sera composée de trois juges qui formeront un quorum. Chacun de ces juges recevra un salaire annuel de $5,000. La dite cour nommera son greffier, et tiendra toujours ses séances au lieu qui sera le siège du gouvernement.

Sect. 4. Il sera aussi nommé un juge suppléant pour la Cour Suprême, qui devra siéger à la dite cour sans voix délibérative, lequel devra remplacer l'un des juges en activité dans tous les cas d'absence: il recevra un salaire annuel de $2,500.

Sect. 5. L'Etat est et sera divisé en cinq districts qui seront nommés et bornés de la manière suivante: celui qui portera le nom de premier district comprendra les comtés de la Nll-Orléans et de la côte des Allemands; le 2me district comprendra les comtés d'Acadie, de Lafourche, d'Iberville et de la Pointe Coupée; le 3me district comprendra les comtés des Opelousas et des Attakapas; le 4me district comprendra les comtés de Concordia et de Ouachita, et le 5me comprendra les comtés des Rapides et de Natchitoches. Il y aura pour chaque district un juge qui devra résider dans le district pour lequel il aura été nommé, et qui tiendra ses séances dans les différens lieux que la Législature jugera convenable de déterminer. Les juges de chaque Cour de District prendront connaissance en première et dernière instance de tous les crimes et délits commis dans leurs districts respectifs. Ils prendront aussi connaissance de toutes les affaires civiles, sans exception, quand l'objet en discussion s'élèvera au dessus de $300, sauf les cas d'appel ci-après déterminés. Ils recevront un salaire annuel de $2,000 et nommeront leurs greffiers.

Sect. 6. Il sera du devoir de la Législature d'établir dans chaque paroisse autant de juge de paix qu'elle jugera convenable. Les dits juges, indépendemment des attributions qui leur seront déférées par la loi, prendront connaissance de toutes les affaires civiles, pourvu que l'objet en discussion ne s'élève pas au dessus de $300. Leurs jugements seront définitifs pour toute somme qui n'excédera pas $50, et seront sujets à appel devant la Cour de District pour toute somme au dessus de $50.

Sect. 7. Les juges de paix seront nommés annuellement par l'assemblé générale et au scrutin, et devront être commissionnés par le gouverneur: ces places seront purement honorifiques.

Sect. 8. Les juges de la Cour Suprême et de District conserveront leur place, tant qu'ils se conduiront convenablement; mais pour des causes raisonnables, quoique pas assez fortes pour donner lieu à une accusation, le gouverneur pourra et devra déplacer aucun d'eux, sur la demande des trois-quarts des membres des deux chambres en assemblée générale; bien entendu, cependant, que les causes pour lesquelles cette destitution aura été demandée, seront expliquées au long dans la demande et portées sur le journal de chaque chambre.

Sect. 9. Les juges seront, en vertu de leur place, conservateurs du bon ordre. Le protocole de toutes le procédures sera "L'Etat de la Louisiane"; toutes les poursuites se feront au nom et par autorité de l'Etat de la Louisiane, et les accusations se termineront par les mots suivans: "contre la paix et la dignité de l'Etat."

Sect. 10. Toutes les classes de citoyens, quelque emploi qu'ils exercent dans cet Etat, jusqu'à celui de gouverneur, seront éligibles aux places de juges de paix.

Sur motion, résolu que la convention s'organise en comité de toute la chambre sur les dits articles Après quelque temps, le président a repris le fauteuil, et M. Guichard a rapporté que le comité avait pris en considération les articles qui lui avaient été renvoyés, et qu'il avait fait quelques progrès.

Sur motion, résolu que la convention s'organisera de nouveau demain, en comité de toute la chambre, sur les dits articles.

Alors la convention s'est ajournée jusqu'à demain matin, à 10 heures.

*Mardi* 31 *décembre* 1811.

La convention s'est organisée en comité de toute la chambre. Quelque temps après, le président a repris son fauteuil, et M. Guichard a rapporté que le comité avait pris en considération les articles qui lui avaient été renvoyés, et qu'il avait fait quelques progrès.

Sur motion, résolu que la convention s'organisera de nouveau demain, en comité de toute la chambre, sur les articles concernant le pouvoir judiciaire.

Alors la convention s'est ajournée jusqu'à demain matin, à 10 heures.

*Mercredi* 1er *Janvier* 1812.

La Convention s'est réunie et ajournée jusqu'à demain matin à 10 heures.

*Jeudi* 2 *Janvier* 1812.

M. Porter a annoncé qu'il fera demain la proposition de changer de dix à neuf l'heure de l'ajournement fixée par les réglemens de la chambre.

M. Sutton a annoncé qu'il fera demain la motion qu'il ne soit permis à aucun membre de parler plus d'une fois sur le même sujet, sans permission.

Sur motion, résolu que la convention s'organise en comité de toute la chambre. Après quelque temps, le président a repris le fauteuil, et M. Watkins a rapporté que la chambre avait pris en considération le plan de constitution qui lui avait été renvoyé, et qu'il avait fait quelques progrès.

Sur motion, résolu que la balance de la constitution soit renvoyée au comité de constitution.

Sur motion, résolu qu'il soit nommé un comité de révision de cinq membres, et que le travail dudit comité soit imprimé.

MM. Watkins, Porter, Maquillé, Urquhart et Wikoff ont été nommés d'un comité à cet effet.

Alors la convention s'est ajournée jusqu'à demain matin à 10 heures.

*Vendredi* 3 *Janvier*.

M. Bry, au nom du comité auquel cet objet avait été renvoyé, a fait le rapport suivant:

Sect. 18. Dans toutes les poursuites criminelles l'accusé aura le droit de plaider lui-même sa cause, ou de la faire plaider par son conseil; il pourra demander la cause et la nature de l'accusation intentée contre lui, ainsi qu'une confrontation avec les témoins; il pourra forcer à comparaître tous les té-

moins à sa charge, et obtiendra, dans les poursuites par *indictment* ou information, un jugement prompt et public, lequel jugement sera rendu par un jury impartial et composé d'habitans du lieu; il ne pourra être contraint à déposer contre lui-même.

Sect. 19. Tout prisonnier pourra être mis sous cautionnement (*le bailable*) en fournissant bonne et suffisante caution, à moins qu'étant accusé d'un crime capital, la preuve ne soit évidente ou la présomption forte; le privilège de l'*habeas corpus* ne pourra être suspendu, à moins que, par suite d'une révolte ou d'une invasion, le salut public ne le rende nécessaire.

Sect. 20. L'émigration de cet Etat ne sera pas empêchée.

Sect. 21. Les citoyens de la ville de la Nouvelle-Orléans auront le droit de nommer les divers officiers publics nécessaires à l'administration de la police de la dite ville, en se conformant au mode d'élection que la législature devra prescrire; bien entendu que le Maire ne pourra être membre de l'assemblée générale.

Sect. 22. La Nouvelle-Orléans continuera à être le siége du gouvernement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la loi.

Sect. 23. Les lois contraires à cette constitution seront nulles.

ARTICLE SEPTIÈME.

*De la Révision de la Constitution.*

Sect. 1ère. Quand l'expérience aura démontré la nécessité d'amender cette constitution, et quand une majorité de tous les membres élus aux deux chambres de l'assemblée générale, dans les vingt premiers jours après l'ouverture de la session annuelle, sera d'avis de consulter l'opinion des habitans de cet Etat, sur la nécessité et l'utilité d'assembler une convention, il sera du devoir des différens shérifs et autres employés aux élections, après qu'une loi à cet effet aura été passée, de procéder, lors de la première élection générale de représentans qui suivra la dite loi, à un scrutin, et de faire passer au secrétaire alors en fonctions, les noms de ceux qui auront voté pour qu'une convention soit convoquée; et s'il paraît que la majorité des citoyens de cet Etat, ayant droit de voter aux élections de représentans, demande la convocation d'une convention, l'assemblée générale ordonnera qu'un semblable scrutin ait lieu l'année suivante, et si alors la majorité de tous les citoyens de l'Etat, ayant droit de voter aux élections de représentans, demande encore une convention, l'assemblée générale, à la session suivante, ordonnera la convocation d'une convention qui ne sera composée que d'autant de membres qu'il y en aura, à cette époque, à la chambre des Représentans, lesquels seront choisis de la même manière et en proportion, aux mêmes temps et lieu que les Représentans, et par les citoyens ayant droit de voter aux élections de ceux-ci. Les membres de la convention s'assembleront dans les trois mois qui suivront leur dite élection, à l'effet de changer et d'amender cette constitution; mais s'il paraît par l'un et l'autre de ces deux scrutins, que la majorité de tous les citoyens ayant droit de suffrage aux élections de représentans, n'a pas voté pour la convention, la convention ne sera point convoquée.

M. Magruder, du comité de constitution, a soumis à la chambre la cédule suivante:

Section 1ère. Pour prévenir les malheurs ou les inconvéniens qui pourraient faire naître le changement de gouvernement territorial en gouvernement d'Etat, cette Convention déclare que tous droits poursuites, actions réclamations ou contrats, soit à l'égard des individus, soit envers l'Etat, continueront à avoir leur effet, comme s'il n'était survenu aucun changement dans le gouvernement.

Sect. 2. Toutes amendes ou confiscations échues au territoire d'Orléans seront appliquées à l'usage de cet Etat. Toutes obligations consenties en faveur du gouvernement ou d'aucun autre officier de ce territoire; en sa qualité d'officier public, passeront au gouverneur ou aux autres officiers de l'Etat et de leurs successeurs en charge, pour, par lui ou eux, être appliquées à l'usage de l'Etat, ou de ceux qui y ont intérêt suivant le cas.

Sect. 3. Le gouverneur, le secrétaire, les juges et tous ceux qui remplissent quelque charge sous le gouvernement territorial, continueront à exercer les fonctions de leurs départemens respectifs, jusqu'à ce que les dites charges aient été abolies en vertu de cette constitution.

Sect. 4. Toute loi ou partie de loi, maintenant en vigueur dans ce territoire, et qui ne sera point incompatible avec cette constitution continuera à avoir son plein effet jusqu'à ce qu'elle ait été abrogée par la législature.

Sect. 5. Le gouverneur de cet Etat pourra se servir de son sceau particulier jusqu'au moment où il aura un sceau d'Etat.

Sect. 6. Les sermens exigés par cette Constitution de ceux qui entrent en charge, pourront être prêtés devant un juge de paix, en attendant la législature en ait autrement ordonné.

Sect. 7. Toutes les fois que cet Etat obtiendra une augmentation de territoire, la législature divisera d'une manière convenable la partie ainsi ajoutée en comtés, et accordera aux habitans une représentation à l'assemblée générale, conforme aux prévisions de cette constitution.

Le président de cette Convention adressera des writs d'élection aux officiers qui en sont chargés, dans les différentes paroisses pour les requérir de procéder à l'élection d'un gouverneur, d'un lieutenant gouverneur, et des membres de l'assemblée générale dans les différens districts d'élection de chaque paroisse, le....

Les élections se feront de la manière prescrite par les lois pour les élections en vigueur dans ce territoire.

Sect. 9. Jusqu'à ce que le premier dénombrement prescrit par la sixième section du 2ème article de cette constitution ait été fait,

Le comté d'Orléans aura droit à... représentans.
Le comté d'Acadie aura droit à... do
Le comté d'Iberville aura droit à... do
Le comte de Lafourche aura droit à... do
Le comté de la Pointe Coupée aura droit à.... représentans.
Le comté des Rapides aura droit à... représentans
Le comté des Nachitoches aura droit à... do
Le comté de Concordia aura droit à... do
Le comté d'Ouachita aura droit à... do
Le comté des Opelousas aura droit à... do
Le comté des Attakapas aura droit à... do
Et le comté de la côte des Allemands aura droit à.... représentans.

Et les différents districts sénatoriaux créés par cette constitution auront chacun le droit de nommer un sénateur.

Sur motion, résolu que la convention s'organise en comité de toute la chambre. Après quelque temps, le président a repris le fauteuil, et M. Watkins a rapporté que le comité nommé à cet effet avait achevé la considération du plan de constitution qui lui avait été renvoyé.

Sur motion, résolu que le mémoire au congrès, pour demander l'annexation de la Floride de l'ouest soit imprimé dans les deux langues.

Alors la convention s'est ajournée jusqu'à demain matin, à 10 heures.

*Samedi* 4 *Janvier* 1812.

La Convention s'est réunie et ajournée jusqu'à lundi matin à dix heures.

*Lundi* 6 *Janvier* 1812.

La Convention a pris en considération le plan de construction et a adopté, avec quelques amendemens qui ont été déposés sur la table du secrétaire, le préambule, le premier article concernant la distribution des pouvoirs et les huit premières sections du second article concernant le pouvoir législatif.

Sur motion de M. Porter, résolu que l'heure de l'ajournement de la Convention sera changée de dix à neuf.

Et alors la Convention s'est ajournée jusqu'à demain matin à 9 heures.

*Mardi* 7 *Janvier* 1812.

M. Magruder du comité auquel cet objet avait été renvoyé a fait le rapport suivant :

A l'honorable Congrès des Etats-Unis,

Vos supplians représentans du peuple du territoire d'Orléans réunis en convention représentent avec respect—

Que pendant que, sous les auspices du Congrès, ils sont occupés à fixer les premiers principes de leur gouvernement futur, ils ne peuvent se dispenser de solliciter l'attention de votre honorable corps à la situation des différentes espèces de droits aux terres situées dans ce pays.

Au nombre des réclamations ainsi faites par les habitans, se trouvent les cyprières situées dans les comtés des Opélousas et des Attakapas et dans l'établissement des Avoyelles dont le libre usage en commun par les habitans de ces districts est fondé sur un long usage sous l'autorité et avec la permission des anciens gouvernemens de ce pays.

Vos supplians prient le congrès de leur permettre de lui soumettre les principes sur lesquels sont fondées les réclamations que les habitans ont faites à l'usage non interrompu de ces cyprières.

Telle est la situation particulière de l'intérieur de ce pays en général, quant à sa place, que les anciens gouvernemens, à l'effet de déterminer la population à s'y porter, se sont trouvés dans la nécessité d'offrir à l'habitant toutes sortes d'encouragemens.

Les districts ci-dessus mentionnés se composent presqu'entièrement de prairies ou de savanes absolument nues, à l'exception de quelques langues étroites de terres couvertes de bois situées le long des bayous et rivières; mais ni la qualité, ni la quantité de ces terres n'en permettent l'exploitation. Il était évident qu'on ne pouvait se passer de bois pour bâtir les maisons et pour faire les barrières (entourages). L'expérience a prouvé que le bois ordinaire pourrissait beaucoup plus vite dans le climat humide de la Louisiane que partout ailleurs. Le cypre, au contraire, dure fort longtemps, et convient seul pour faire des établissement permanens

Tout l'intérieur du pays, à partir du centre jusqu'aux côtes de la mer dans le sud et dans l'ouest, répond à cette description. Il n'y avait aucune proportion entre la quantité de terres à bois et la quantité de terres nues. Le gouvernement jugea en conséquence qu'il était nécessaire d'adopter un mode de concession différent. On arpenta les concessions à partir des bayous et rivières de manière à ce qu'elles renfermassent sur les bords des dits bayous une proportion de terres à bois avec une proportion convenable de prairie y attenant.

Il se trouvait généralement dans ces arpentages une proportion si insuffisante de terres à bois qu'il était indispensablement nécessaire de conserver ces terres intactes pour bois de chauffage. Pour tous les autres objets de nécessité le gouverneur accorda en commun à tous les habitans l'usage des cyprières voisines. Cette faveur a toujours été regardée comme une conséquence nécessaire de la première concession en faveur d'habitant. Elle a toujours été considérée comme une dépendance de son établissement; n'a jamais, à la connaissance de vos supplians, été refusée à l'habitant par le gouvernement ou ses agents, ni mise en question par aucune autorité quelconque pendant une longue suite d'années malgré tous les changemens de souveraineté de la Louisiane. Son immense étendue de pays, qui autrement n'aurait jamais été établie, le fut en conséquence de la proximité de ces cyprières et du libre usage qui en fut garanti en commun à tous les habitans. Ce fut en vertu de ces encouragemens que le pays obtint une grande partie de sa population. Si l'usage en commun des cyprières avait été refusé aux habitans, la plus grande quantité de toute autre espèce de bois se serait trouvée inutile, ou du moins aurait été bientôt épuisée, et une vaste étendue du pays aujourd'hui le mieux cultivé et le plus peuplé n'aurait jamais pu contenir un tiers de ses habitans actuels.

Dans ces réglemens nécessaires par rapport aux concessions territoriales, vos supplians se flattent que le congrès verra l'origine et l'effet d'un *pacte solennel* entre les gouvernemens précédens de la Louisiane et les habitans des districts ci-dessus mentionnés. L'objet de ce pacte était l'usage des cyprières en commun. Sa sainteté, malgré les changemens successifs du pouvoir souverain, a été inviolable et été consacrée par un usage depuis longtemps établi jusqu'à l'époque de la cession de la Louisiane aux Etats-Unis.

Quelles que puissent être les vues ultérieures du gouvernement par rapport à ces cyprières, il est certain que les districts ci-dessus mentionnés ne peuvent être longtemps habités, à moins que la jouissance desdites cyprières ne soit confirmée aux habitans. La plupart de ces terres ont acquis une très grande valeur depuis le changement de gouvernement, en raison des améliorations qui y ont été faites, mais particulièrement en raison de la dépendance des cyprières y attenant. Si l'usage de ces cyprières leur est interdit sous le système actuel adopté par les Etats-Unis relativement à leurs terres vacantes, ces propriétés deviendront bientôt inutiles, faute de bois, et en même temps seront entièrement abandonnées. Vos supplians demandent avec respect si l'intention du traité de cession a pu être d'admettre un effet aussi manifestement fatal aux droits de la propriété particulière? Si les coutumes et les usages en vertu desquels le *pacte*

entre l'ancien gouvernement et les habitans sur ce sujet a été mentionné dans toute sa force, et avec tous ses autres avantages, peuvent être considérés comme ayant à jamais perdu leur validité par le changement de souveraineté.

Vos supplians sont bien loin de vouloir faire la loi aux conseils des E. U.; ils ne veulent qu'exprimer les vues qui leur paraissent les plus sages, sur tout ce que ce sujet peut avoir de commun avec les intérêts de leurs constituans. Ils demandent la permission de faire observer qu'au lieu de restreindre un droit nécessairement produit par la position des habitans, et acquis en vertu du pacte en question, il est à croire que, en accordant le libre usage des cyprières à ceux qui viendront s'y établir, l'expérience prouvera qu'on a suivi la politique la plus sage. Les E. U. possèdent dans l'intérieur plusieurs millions d'arpens de terre dont ils ne trouveront un débit avantageux, qu'autant que ces terres contiendront tous les objets de première nécessité. Dans beaucoup d'endroits, les cyprières, attachées à d'autres terres comme en dépendant, procureraient une vente plus rapide et plus avantageuse. Sans cette mesure, une étendue immense de terres restera longtemps sans cultivateurs. Si l'ancien gouvernement de la Louisiane a trouvé nécessaire de recourir à ce moyen pour établir une population comparativement peu considérable, malgré la douceur de son système pour la concession des terres, que doivent espérer les E. U., en suivant un système plus retréci d'après le mode de vente maintenant suivi pour les domaines publics?

Vos supplians sont convaincus qu'on achètera avec avidité les cyprières. Ils craignent fortement qu'elles ne tombent principalement entre les mains des capitalistes et des spéculateurs. La plus grande partie des habitans de l'intérieur est trop pauvre pour qu'il puisse s'y trouver beaucoup d'acheteurs. La dépréciation des principales denrées du pays a fait disparaître les moyens de faire de semblables acquisitions. C'est alors, dans la position future des habitans que ceux qui tiraient des cyprières les bois dont ils avaient besoin pour leurs habitations, commenceront à ressentir la perte du droit de s'en servir. Ils seront forcés d'acheter à un prix exhorbitant et ruineux, le bois dont ils auront besoin. Cette privation fera éprouver un dommage incalculable à un peuple qui, depuis le changement de gouvernement, a chaque jour augmenté ses moyens d'agriculture, et reçu dans ce genre tant d'encouragemens de la politique libérale des E. U.— Leurs habitations étaient anciennement peu considérables. On ne se servait alors que du peu de barrières comparées à celles employées aujourd'hui et une petite quantité de bois de construction suffisait aux modiques besoins des habitans, mais maintenant, à mesure que leur agriculture s'étendra, leurs barrières beaucoup plus étendues et les bâtimens nécessaires qu'ils auront à construire, augmenteront la consommation des bois.

Vos supplians prient votre honorable corps de leur permettre d'appeler son attention sur la concession datée de la Nouvelle-Orléans, le 12 avril 1787, et signé par le baron de Carondelet, accordant aux habitans des Opélousas, la permission de couper les bois et de se servir en commun des cyprières comprises dans cette juridiction. Ils croient que cette concession a été enrégistrée dans le district des terres de l'Ouest et qu'elle sera *soumise conformément à l'acte du congrès à la décision de votre honorable corps.* Ils demandent que cette concession soit confirmée dans le sens et l'esprit dans lesquels elle a été faite et suivant les usages et coutumes du gouvernement dont il a émané. Ils demandent aussi que l'inspecteur général des E. U. ou aucun autre fonctionnaire public, soit autorisé par la loi à vérifier l'étendue et les limites des cyprières dont l'usage en commun a été accordé aux habitans des Avoyelles et des Attakapas par l'ancien gouvernement de ce pays, et a en faire une inspection légale qu'il remettra au register-office du dit district des terres de l'Ouest. Ils demandent de plus que les droits des habitans à l'usage perpétuel de ces cyprières leur soit confirmé par les officiers chargés de veiller aux terres soit in *perpetuo*, soit à des termes qui puissent également s concilier avec les vrais intérêts des habitans et ceu des Etats-Unis.

Vos supplians prient respectueusement le Congrès d'accorder son attention aux droits territoriaux d'une autre classe de citoyens. Vos supplians ont lieu de croire qu'il existe dans les deux districts pour les terres plusieurs centaines de réclamations basées sur de bons titres qui n'ont pas été enregistrées dans le delai accordé par l'acte du Congrès, pour l'enrégistrement des terres. Ils savent que le non enregistrement de ces réclamations peut être avec justice attribué à des circonstances sur lesquelles les propriétaires n'avaient que peu ou point d'influence, et ces circonstances sont de nature à fortement mériter l'indulgence du gouvernement; vos supplians peuvent vous faire observer que les réclamans sont des créoles de ce pays; étrangers aux vues du gouvernement américain, et qu'ils ont souvent reçu des ennemis de ce gouvernement le conseil de ne pas faire enregistrer leurs titres. Ils vous observent aussi qu'un grand nombre de ces titres ne furent point enregistrés, tantôt à cause du découragement inspiré à ceux qui avaient des droits à réclamer, par les défauts de la première loi sur les terres, tantôt parce que les titres étaient ou égarés dans un comté éloigné, mais en général parce que les intéressés se trompaient sur l'intention de la loi qui exigeait l'enregistrement, loi qu'ils ont depuis reconnu être une mesure juste et salutaire du gouvernement.

A ce sujet, et au nom de leurs constituans, vos supplians demandent humblement la permission de rappeler à votre honorable corps que les habitans du Mississipi obtinrent à plusieurs reprises que le temps fixé pour l'enregistrement des réclamations de terres fut prolongé. Ils demandent au Congrès si la différence du langage, l'ignorance des habitans par rapport aux vues du gouvernement, et la facilité avec laquelle on pouvait les tromper sur les motifs et les démarches, ne leur donnent pas sous ce rapport des droits à une plus grande indulgence.

D'après ces considérations, vos supplians demandent que les agens pour les terres de ce pays, soient dûment autorisés par une loi spéciale à recourir à leurs bureaux, dans chaque district, ces réclamations qui n'avaient point été enrégistrées lors de l'expiration du terme fixé par l'acte du congrès, pour l'enrégistrement de ces terres. Ils demandent aussi que ces agens puissent faire droit à leurs demandes, de la manière ordinaire, sans que les habitans soient réduits à la nécessité ruineuse de défendre devant les cour des droits qu'ils ont obte-

nus *bona fide*, et dont ils ont longtemps joui en se conformant aux usages et aux coutumes de l'ancien gouvernement de ce pays.

Vos supplians saisissent cette occasion pour prier votre honorable corps, de déployer toute sa libéralité dans la décision finale des reclamations des individus qui lui sont maintenant ou lui seront par la suite soumises par les différens agens pour les terres de ce territoire.—Ils souhaitent vous exposer en peu de mots que la politique de la plupart des souverains européens, qui ont fondé des colonies en Europe, et qui leur faisait concéder les terres incultes à ceux qui venaient s'y établir, avait été adoptée par l'ancien gouvernement de la Louisiane. Cette politique ne connaissait point de bornes. Les terres ne furent jamais considérées comme une des branches du revenu de l'Etat, et parconséquent n'atteignirent jamais une grande valeur. D'après le plan de faire fleurir la colonie en augmentant la population, les terres étaient presque toujours concédées en petites quantités par le gouvernement, sur une simple demande. La résidence dans la colonie semblait donner droit à ces concessions qui rendaient le succès de la demande certain. La jouissance non interrompue de ces terres par le propriétaire, l'assurait aussi. On ne parait pas avoir jamais présenté d'obstacles à l'habitant qui voulait compléter son titre, lorsque celui-ci avait obtenu du gouvernement le droit le plus éloigné, aux terres ainsi réclamées.

Vos supplians pensent que d'après ces circonstances, votre honorable corps concevra facilement que ceux qui avaient obtenu des terres, avaient rarement recours aux nombreuses précautions nécessaires à la préservation des memoires, et à la confirmation des titres, qu'une police plus resserrée exige ailleurs;—souvent la simple possession leur suffisait, et cependant vos supplians ont à regretter que le mode d'adjudication prescrit par la loi commune, sous la forme d'un acte du congrès destiné à décider des réclamations de terres faites dans ce pays, ait été appliqué à des titres obtenus depuis longtemps, et accordés par les principes de concessions les plus doux. Ils ne peuvent s'empêcher de croire les droits des propriétaires exposés à de grands dangers par un pareil mode de procédure.—Les habitans dont le congrès pourra rejeter les demandes, se verront forcés à recourir à grands frais et en éprouvant beaucoup d'inconvéniens aux tribunaux pour leur défense.

Vos supplians concluent en observant qu'ils ont de justes raisons de croire que si le pays n'avait pas changé de souverain, les droits qu'ont les habitans de se servir librement des cyprières, droits que des circonstances impérieuses rendent indispensables, auraient toujours été respectés. Ils croient que dans ses changemens politiques amenés par des moyens paisibles, les droits civils des citoyens sont inviolables, et parmi ces droits sont ceux de propriété. Vos supplians sont bien convaincus que le gouvernement des E. U. maintiendra dans cette occasion, la sainteté de ce principe depuis si longtemps reconnu par les nations civilisées.—Ils sont convaincus que les E. U. ne veulent point placer les habitans de ce pays dans une position moins agréable que celle dans laquelle ils se trouvaient, avant le changement de gouvernement. Ils ont toujours cru que les raisons qui ont surtout déterminé l'acquisition de ce pays, étaient magnanimes, et qu'elles avaient pour but d'ouvrir à jamais la libre navigation du Mississipi aux E. U. de l'Ouest.

Vos supplians prient votre honorable corps d'accorder à ce mémoire l'attention que demandent l'importance du sujet, la force de leurs droits et la justice du Congrès.

Ordonné que ledit rapport soit imprimé dans les deux langues.

La convention a pris en considération la 9ème section du 2d article concernant le pouvoir législatif et l'a adoptée.

La convention a pris en considération la dixième section dudit article.

Sur motion, résolu que ladite section soit adoptée et l'appel nominal ayant été demandé, ceux qui ont voté en faveur de ladite section sont:

Messieurs Placide Bossier, Armand Hébert, James Brown, Billy Hubbart, Henry Bry, Henry H. Johnson, Michel Cantrelle, A. B. Magruder, J. N. Destrehan, W. C. Maquillé, James Dunlap, Charles Olivier, William Gofforth, J. Franc. Oliver, Robert Hall, H. S. Thibaudeau, Alex. Porter, Manuel Prud'homme, John Thompson, J. St. Martin, Levi Wells, J. Sutton, W. Wikoff.

Et ceux qui ont voté contre sont:

Messieurs Jean-Baptiste Armand, John Deville Bellechasse, Jean Blanque, Louis Deblanc père, Jh. Dorgénois, Magloire Guichard, S. Henderson, Denis Laronde, Jn. Livaudais, Bernard Marigny, Louis Reynaud, Gèneset Roussin, Thomas Urquhart, Jacques Villeré, James Watkins, Samuel Winter.

La convention a pris en considération les 11me, 12ème, 13ème, 14ème, 15ème, 16ème, 17ème, 18me, 19ème, 20ème, 21ème, 22ème, 23ème, 24ème, 25me et 26ème sections, formant la totalité du second article concernant le pouvoir législatif; chacune desdites sections a été adoptée.

M. Urquhart a remis au secrétaire une pièce signée de plusieurs membres de cette convention.

Sur motion, ordonné que ladite pièce soit déposée sur le bureau.

Et alors la chambre s'est ajournée jusqu'à demain matin à neuf heures.

*Mercredi* 8 *Janvier* 1812.

On a demandé la lecture de la pièce remise hier sur le bureau par M. Urquhart.

Sur motion, résolu que ladite pièce pourra être insérée dans les journaux de cette chambre sur la demande d'aucune des personnes par qui elle est signée.

La Convention a pris en considération et adopté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, et 16 du 3ème. article concernant le pouvoir législatif.

Et alors la Convention s'est ajournée jusqu'à demain à neuf heures.

*Jeudi*, 9 *janvier* 1812.

La Convention a pris en considération et adopté les 17ème., 18ème., 19ème., 20ème., 21ème., 22ème., 23ème., et 24ème. sections du 3eme. article du pouvoir exécutif.

Et alors la Convention s'est ajournée jusqu'à demain matin à neuf heures.

*Vendredi*, 10 *janvier* 1812.

La Convention a pris en considération et adopté les 25, 26, 27, et 28ème. sections faisant la totalité

nus *bona fide*, et dont ils ont longtemps joui en se conformant aux usages et aux coutumes de l'ancien gouvernement de ce pays.

Vos supplians saisissent cette occasion pour prier votre honorable corps, de déployer toute sa libéralité dans la décision finale des reclamations des individus qui lui sont maintenant ou lui seront par la suite soumises par les différens agens pour les terres de ce territoire.—Ils souhaitent vous exposer en peu de mots que la politique de la plupart des souverains européens, qui ont fondé des colonies en Europe, et qui leur faisait concéder les terres incultes à ceux qui venaient s'y établir, avait été adoptée par l'ancien gouvernement de la Louisiane. Cette politique ne connaissait point de bornes. Les terres ne furent jamais considérées comme une des branches du revenu de l'Etat, et parconséquent n'atteignirent jamais une grande valeur. D'après le plan de faire fleurir la colonie en augmentant la population, les terres étaient presque toujours concédées en petites quantités par le gouvernement, sur une simple demande. La résidence dans la colonie semblait donner droit à ces concessions qui rendaient le succès de la demande certain. La jouissance non interrompue de ces terres par le propriétaire, l'assurait aussi. On ne parait pas avoir jamais présenté d'obstacles à l'habitant qui voulait compléter son titre, lorsque celui-ci avait obtenu du gouvernement le droit le plus éloigné, aux terres ainsi réclamées.

Vos supplians pensent que d'après ces circonstances, votre honorable corps concevra facilement que ceux qui avaient obtenu des terres, avaient rarement recours aux nombreuses précautions nécessaires à la préservation des memoires, et à la confirmation des titres, qu'une police plus resserrée exige ailleurs;—souvent la simple possession leur suffisait, et cependant vos supplians ont à regretter que le mode d'adjudication prescrit par la loi commune, sous la forme d'un acte du congrès destiné à décider des réclamations de terres faites dans ce pays, ait été appliqué à des titres obtenus depuis longtemps, et accordés par les principes de concessions les plus doux. Ils ne peuvent s'empêcher de croire les droits des propriétaires exposés à de grands dangers par un pareil mode de procédure.—Les habitans dont le congrès pourra rejeter les demandes, se verront forcés à recourir à grands frais et en éprouvant beaucoup d'inconvéniens aux tribunaux pour leur défense.

Vos supplians concluent en observant qu'ils ont de justes raisons de croire que si le pays n'avait pas changé de souverain, les droits qu'ont les habitans de se servir librement des cyprières, droits que des circonstances impérieuses rendent indispensables, auraient toujours été respectés. Ils croient que dans ses changemens politiques amenés par des moyens paisibles, les droits civils des citoyens sont inviolables, et parmi ces droits sont ceux de propriété. Vos supplians sont bien convaincus que le gouvernement des E. U. maintiendra dans cette occasion, la sainteté de ce principe depuis si longtemps reconnu par les nations civilisées.—Ils sont convaincus que les E. U. ne veulent point placer les habitans de ce pays dans une position moins agréable que celle dans laquelle ils se trouvaient, avant le changement de gouvernement. Ils ont toujours cru que les raisons qui ont surtout déterminé l'acquisition de ce pays, étaient magnanimes, et qu'elles avaient pour but d'ouvrir à jamais la libre navigation du Mississipi aux E. U. de l'Ouest.

Vos supplians prient votre honorable corps d'accorder à ce mémoire l'attention que demandent l'importance du sujet, la force de leurs droits et la justice du Congrès.

Ordonné que ledit rapport soit imprimé dans les deux langues.

La convention a pris en considération la 9ème section du 2d article concernant le pouvoir législatif et l'a adoptée.

La convention a pris en considération la dixième section dudit article.

Sur motion, résolu que ladite section soit adoptée et l'appel nominal ayant été demandé, ceux qui ont voté en faveur de ladite section sont:

Messieurs Placide Bossier, Armand Hébert, James Brown, Billy Hubbart, Henry Bry, Henry H. Johnson, Michel Cantrelle, A. B. Magruder, J. N. Destrehan, W. C. Maquillé, James Dunlap, Charles Olivier, William Gofforth, J. Franc. Oliver, Robert Hall, H. S. Thibaudeau, Alex. Porter, Manuel Prud'homme, John Thompson, J. St. Martin, Levi Wells, J. Sutton, W. Wikoff.

Et ceux qui ont voté contre sont:

Messieurs Jean-Baptiste Armand, John Deville Bellechasse, Jean Blanque, Louis Deblanc père, Jh. Dorgénois, Magloire Guichard, S. Henderson, Denis Laronde, Jn. Livaudais, Bernard Marigny, Louis Reynaud, Gèneset Roussin, Thomas Urquhart, Jacques Villeré, James Watkins, Samuel Winter.

La convention a pris en considération les 11me, 12ème, 13ème, 14ème, 15ème, 16ème, 17ème, 18me, 19ème, 20ème, 21ème, 22ème, 23ème, 24ème, 25me et 26ème sections, formant la totalité du second article concernant le pouvoir législatif; chacune desdites sections a été adoptée.

M. Urquhart a remis au secrétaire une pièce signée de plusieurs membres de cette convention.

Sur motion, ordonné que ladite pièce soit déposée sur le bureau.

Et alors la chambre s'est ajournée jusqu'à demain matin à neuf heures.

*Mercredi* 8 *Janvier* 1812.

On a demandé la lecture de la pièce remise hier sur le bureau par M. Urquhart.

Sur motion, résolu que ladite pièce pourra être insérée dans les journaux de cette chambre sur la demande d'aucune des personnes par qui elle est signée.

La Convention a pris en considération et adopté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, et 16 du 3ème. article concernant le pouvoir législatif.

Et alors la Convention s'est ajournée jusqu'à demain à neuf heures.

*Jeudi*, 9 *janvier* 1812.

La Convention a pris en considération et adopté les 17ème., 18ème., 19ème., 20ème., 21ème., 22ème., 23ème., et 24ème. sections du 3eme. article du pouvoir exécutif.

Et alors la Convention s'est ajournée jusqu'à demain matin à neuf heures.

*Vendredi*, 10 *janvier* 1812.

La Convention a pris en considération et adopté les 25, 26, 27, et 28ème. sections faisant la totalité

ne pourra etre choisi par le gouverneur pour remplir aucune des places à sa nomination, pendant l'année qui suivra le jour de l'élection du gouverneur.

Et ledit amendement ayant été rejeté, on a demandé l'appel nominal.

Ceux qui ont voté pour sont MM. Joseph Deville Bellechasse, Placide Bossier, James Brown, N. D. Bry, Michel Cantrelle, Louis Deblanc père, J. N. Destréhan, J. B. d'Orgenois, Step. Henderson, S. Hiriard, A. Labranche, James Livaudais, U. L. Maquillé, B. Marigny, R. Porter, Manuel Prudhomme, D. S. Sutton, Jones Watkins, Sam. Winter.

Et ceux qui ont voté contre sont MM. J. B. Armand, James Dunlap, N. Gofforth, Magloire Guichard, B. Hall, Amand Hebert, Belly Hubbart, Johnston, Denis Laronde, A. B. Magruder, D. B. Morgan, Ch. Oliver, Louis Raynaud, Generet Roussin, F. St. Martin, S. Thibodeaux, John Thompson, Thomas, Urquhart; James Villeré, Levi Wells, Wickoff.

Alors la convention s'est ajournée jusqu'à demain matin à neuf heures.

*Vendredi* 17 *Janvier* 1812.

La convention a repris en considération le troisième article de la constitution concernant le pouvoir exécutif.

On a fait la motion de remplacer la deuxième section dudit article par l'amendement suivant:

Sect. 2. Le gouverneur sera élu pour un terme de quatre années, de la manière suivante: les citoyens ayant droit de suffrage voteront pour un gouverneur au lieu et à l'époque où chacun d'eux vote pour l'élection des représentans et des sénateurs Ces votes votes seront envoyés par les officiers qui présideront à l'élection, au siège du gouvernement et à l'adresse du président du Sénat. Et le second jour de la session de l'assemblée générale, ils seront lus dans un comité des deux chambres réunies, et immédiatement après, les deux candidats qui auront obtenu le plus de voix seront balottés par ledit comité. Celui qui aura la majorité sera dûment élu gouverneur.

Et ledit amendement ayant été adopté, on a demandé l'appel nominal.

Ceux qui ont voté pour sont MM. J. B. Armand, J. Deville Bellechasse, Jn. Blanque, P. Bossier, James Brown, Bry, M. Cantrelle, L. Deblanc père, J. N. Destréhan, J. B. d'Orgenois, L. Henderson, S. Hinart, A. Labranche, Denis Laronde, Jn. Livaudais, U. C. Maquillé, B. Marigny, Chs. Oliver, A. Porter, Manuel Prud'homme, S. D. Sutton, J. Villeré, Jones Walkins, Samuel Winter.

Et ceux qui ont voté contre sont MM. James Dunlap, Gofforth, M. Guichard, B. Hall, Armand Hébert, Belly Hubbart, Johnston, A. B. Magruder, D. B. Morgan, J. F. Olivier, L. Raynaud, Geneset Roussin, F. St. Martin, S. Thibeaudeaux, Jn. Thompson, T. Urquhart, Levi Wells, W. Wickoff.

Sur motion, résolu que l'amendement suivant de la deuxième section du pouvoir exécutif soit de nouveau pris en considération.

Section 2. Le gouverneur sera élu, pour un terme de quatre années, par les deux chambres réunies de l'assemblée générale.

Après quelques temps, une motion d'ajournement jusqu'à cinq heures du soir, a été faite et adoptée.

Alors la chambre s'est ajournée jusqu'à cinq heures du soir.

*Vendredi* 17 *janvier* 1812, 5 *heures du soir.*

La convention a repris la considération de l'amendement suivant:

Sect. 2. Le gouverneur sera élu, pour un terme de quatre années, par les deux chambres réunies de l'assemblée générale.

Après quelque temps, cet amendement a été rejeté, et une motion d'ajournement a été faite et adoptée.

Alors, la convention s'est ajournée jusqu'à demain matin, à neuf heures.

*Samedi* 18 *janvier* 1812.

La convention a repris en considération le troisième article de la constitution, concernant le pouvoir exécutif.

Sur motion, résolu que la 9ème section du dit article, soit remplacée par la section suivante:

Sect. 9. Le gouverneur choisira et nommera, avec l'avis et le consentement du Sénat, tous les officiers dont les charges sont établies par la Constitution, et à la nomination desquelles elle n'aura pas autrement pourvu. Bien entendu, cependant, que la législature aura le droit de prescrire la manière dont il sera pourvu à la nomination de toutes les autres charges qui seront établies par la loi, excepté les places de juge de paix et de shérif.

Sur motion, résolu que les 17e et 18e sections du troisième article de la Constitution, concernant le pouvoir exécutif, soient effacées.

Sur motion, résolu que les mots (lieutenant gouverneur) de la cinquième ligne de la 9me section du dit article, soient remplacés par ceux-ci "orateur du Sénat."

Sur motion, résolu que les 20e et 21e sections du dit article, soient effacées.

Sur motion, résolu que les mots "pro tempore" de la première ligne et le mot "aussi" de la troisième ligne de la 22me section du dit article soient effacés.

Sur motion, résolu que la 26me section du dit article soit effacée.

Sur motion, résolu que le 3me article de la constitution, concernant le pouvoir exécutif, soit adopté.

Alors la convention s'est ajournée jusqu'à lundi matin, à neuf heures.

*Lundi* 20 *janvier* 1812.

La convention a passé à la troisième lecture du quatrième article de la constitution, concernant le pouvoir judiciaire.

On a fait la motion d'insérer à la place de la quatrième section du dit article, l'amendement suivant:

Sect. 4. La législature pourra établir telles autres cours qui lui paraîtront les plus convenables à l'administration de la justice dans cet Etat.

Le dit amendement ayant été adopté, on a demandé l'appel nominal; ceux qui ont voté pour sont, MM. J. B. Armand, Jn. Blanque, Michel Cantrelle, L. Deblanc père, J. N. Destréhan, J. B. d'Orgenois, N. Gosforth, M. Guichard, Amand Hébert, S. Hiriart, Belly Hubbart, Denis Laronde, B. Marigny, Chs. Oliver, Manuel Prudhomme, L. Raynaud, Geneset Roussin, F. St. Martin, H. S. Thibodeaux, Thomas Urquhart, James Villeré, Vickoff.

Et ceux qui ont voté contre sont, MM. P. Bossier, James Brown, Bry, J. Dunlap, Robert Hall,

Johnston, A. B. Magruder, Maquillé, D. B. Morgan, J. F. Olivier, A. Porter, Jn. Thompson, Jones Watkins, Levi Wells, Samuel Winter.

Sur motion, résolu que la cinquième section du dit article soit effacé.

Sur motion, résolu que la 8me section du dit article soit remplacée par la section suivante :

Sect. 8. Le gouverneur, avec le consentement du sénat, nommera un procureur-général, pour l'Etat, et autant de procureurs-généraux pour les comtés que la législature jugera convenable d'établir. Leurs fonctions seront déterminées par la loi.

Sur motion, résolu que la 12me section du dit article soit effacée.

Sur motion, résolu que le 4me article de la constitution concernant le pouvoir judiciaire, soit adopté.

La convention a passé à la troisième lecture du cinquième article de l'accusation appelée *impeachment*.

Sur motion, résolu que le dit article soit adopté.

La convention a passé à la troisième lecture du 6e article des dispositions générales.

Sur motion, résolu que la clause suivante soit ajoutée à la 8me section du dit article.

—Et tous les officiers civils excepté le gouverneur et les juges des cours supérieurs et inférieurs seront déplacés sur la demande des deux tiers des membres des deux chambres, à l'exception de ceux au déplacement desquels il a été autrement pourvu par cette constitution.

Sur motion, résolu que les mots lieutenant-gouverneur, dans la 2me ligne de la 3me section et dans la 2me ligne de la 11me section du dit article soient effacés.

Sur motion, résolu que les 2 sections suivantes soient insérées entre la 17me et la 18me sections du dit article.

Sect. 1. Il ne sera passé aucune loi rétrospective (ex post facto) ni aucune loi altérant la validité des contrats.

Sect. 2. Tous ceux qui voudront examiner la conduite de la législature ou de toute autre branche de l'administration, auront la faculté de se servir de la voie de l'impression; aucune loi ne pourra être passée à l'effet de restreindre ce droit. La libre communication de ses pensées et de ses opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; et chaque citoyen, en répondant de l'abus qu'il pourrait en faire, jouira de la liberté de parler, d'écrire et de faire imprimer ce qu'il voudra.

Sur motion, resolu que le 6me article de la constitution concernant les dispositions générales soit adopté.

La convention a passé à la 3me lecture du 7me article de la revision de la constitution.

Sur motion, résolu que le dit article soit adopté.

Sur motion, résolu qu'il soit nommé au scrutin un comité d'enrôlement de cinq membres, et à l'ouverture du scrutin il a paru que MM. Brown, Blanque, Maquillé, Porter et Walkins avaient réuni la majorité des suffrages et étaient en conséquence nommés en comité à cet effet.

Et alors la convention s'est ajournée jusqu'à demain matin à neuf heures.

*Mardi* 21 *Janvier* 1812.

La convention a passé à la dernière lecture de la constitution, et après quelque temps, une motion d'ajournement ayant été faite, a été adoptée.

Et alors la convention s'est ajournée jusqu'à demain matin à neuf heures.

*Mercredi* 22 *Janvier* 1812.

La convention a continué la dernière lecture de la constitution.

On a fait la motion d'insérer à la place de la seconde section du 3me article, la section suivante :

Sect. 2. Le gouverneur sera élu pour un terme de quatre années par les citoyens ayant droit de suffrage, au lieu et à l'époque où chacun d'eux vote pour l'élection des représentans. Celui qui réunira le plus de voix sera gouverneur; mais s'il y a plus d'une personne qui ait obtenu cette majorité et le même nombre de voix, alors l'élection se décidera en tirant au sort de la manière que le prescrira la législature, et cet amendement ayant été rejeté, on a demandé l'appel nominal; ceux qui ont voté contre sont MM. Jhn Deville Bellechasse, Jhn Blanque, Placide Bossier, James Brown, A. Bry, Michel Cantrelle, Louis Deblanc, père, Jn N. Destréhan, Joseph D'Orgenois, Jhn Henderson, Sébastien Hiriart, Al. Labranche, Denis Laronde, W. C. Maquillé, B. Marigny, Chs Olivier, Man. Prudhomme, Genezi Roussin, J. D. Sutton, James Villeré; Jones Watkins, Sam. Winter.

Et ceux qui ont voté pour sont :

MM. James Dunlap, W. Gofforth, Magloire Guichard, Robert, Hall, Armand Hébert; Belly Hubbert, H. Johnston, A. R. Magruder, D. B. Morgan, J. F. Oliver, A. Porter, Louis Raynaud, L. H. Martin, H. S. Thibodeau, John Thompson, T. Urquhart, Lewis Wells, W. Wickoff.

On a fait la motion d'insérer à la place de la 13e section du 6me article la section suivante :

Sect. 13. Toute élection par le peuple se fera au scrutin; mais toute élection par le sénat et la chambre des représentans, ensemble ou séparément, se fera *viva voce*.

Et cet amendement ayant été rejeté, on a demandé l'appel nominal; ceux qui ont voté pour sont MM. W. Gofforth, H. Hall, Belly Hubbert, G. K. Johnson, Denis Laronde, A. B. Magruder, D. R. Morgan, Chs Olivier, Alex. Porter, S. D. Sutton, H. S. Thibodeau, Jn Thompson, Levi Wells.

Et ceux qui ont voté contre sont MM. Jn Bte Armand, Jhn Deville Bellechasse, Jn Blanque, Placide Bossier, Henry Bry, Michel Cantrelle, Louis Deblanc, père, Joseph D'Orgenois, James Dunlap, Armand Hébert, G. Henderson, S. Hiriart A. Labranche, J. Livaudais, C. Maquillé, B. Marigny, T. J. Oliver, Manuel Prudhomme, Louis Raynaud, Genezi Roussin, H. Martin, T. Urquhart, Jacques Villeré, Jones Watkins, W. Wickof, Sam. Winter.

Sur motion, résolu que la section suivante soit insérée entre les sections 14 et 15 du 6e article.

Sect. 16. Le pouvoir de suspendre les lois de cet Etat, ne sera exercé que par la législature ou sous son autorité.

Sur motion, résolu que la constitution soit adoptée.

Sur motion, résolu qu'il soit inséré sur le journal de la convention que la constitution a été adoptée à l'unanimité.

Sur motion, résolu que la convention prenne en considération la cédule qui avait été soumise par M. Magruder.

Sur motion, résolu que les mots suivants " en vertu des lois à présent en force " soient insérés dans la huitième ligne de la première section de la cédule, après le mot " effet. "

Sur motion, résolu que les 1re., 2de., 3e., 4e., 5e., et 6e. sections de la cédule soient adoptées.

Sur motion, resolu que la septième section soit effacée.

Sur motion, résolu que le reste de la cédule soit renvoyée à un comité de 5 membres, et que le dit comité soit autorisé à remplir les blancs qui se trouvent dans la 9e. section, de manière cependant que le nombre total des représentans ne puisse excéder 30, ni être au-dessous de 25. MM. Blanc, Watkins, Porter, Magruder et Brown ont été nommés d'un comité à cet effet.

Sur motion, résolu que la chambre prendra demain en considération le mémoire pour la Floride Occidentale et celui pour réclamer certains droits territoriaux.

Alors la Convention s'est ajournée jusqu'à demain matin à neuf heures.

*Jeudi* 23 *janvier* 1812.

M. Porter, au nom du comité chargé de préparer un mémoire pour solliciter l'annexation de la Floride occidentale, a demandé et obtenu la permission de soumettre à la chambre comme supplément au mémoire, les paragraphes suivans:

"Cette annexation demandée par vos supplians est un objet d'une haute importance quand on l'envisage dans ses rapports avec nos frontières du Sud, du Nord et de l'Ouest; celles du Sud peuvent être attaqués par mer, et les autres peuvent être envahies ou ravagées par des nations dont les unes sont sauvages et les autres en revolution."

"Pour faire concourir d'une manière efficace, si jamais cela devenait nécessaire, la population et les ressources de la Floride à la défense de ces points si exposés, il faut faire partager à ses habitans le droit de passer ses lois et d'administrer le gouvernement futur de ce pays."

Considérant sous un point de vue général, combien cette acquisition nationale est importante pour les interêts et la sureté de tous les pays de l'Ouest; voyant qu'elle est essentiellement le débouché du commerce d'une des plus vastes et des plus importantes contrées de l'Union, et l'envisageant comme le lien qui unit les Etats de l'Ouest à la confédération-générale, vos supplians ne peuvent supposer que le gouvernement hésite un instant à employer les ressources qu'offre la Floride pour donner à cette section de l'Empire cette force et ce rang politiques qu'une semblable annexation doit nécessairement produire.

L'annexation de la Floride au territoire du Mississipi serait également contraire aux localités, aux circonstances et à la saine politique: elle serait contraire aux localités, car cette union offrirait une foule de contradictions dans les lois, dans les coutumes, dans les règles fondamentales qui déterminent la validité des titres des biens fonds, et dans les droits des individus des deux pays qu'elle embrasserait. Elle serait contraire aux circonstances, car le territoire du Mississipi, par sa position, a dans l'étendue et la fertilité des terres qu'il renferme, le gage de sa prospérité et de sa sécurité futures. Elle serait contraire à la saine politique, car ce serait mal diriger l'emploi des moyens qui peuvent rendre important ce pays, par rapport à ses connections nationales, et on l'abandonnerait aux dangers dont il est menacé par sa position sur la frontière de l'Union, qui l'expose dans un moment si critique aux attaques des étrangers.

Vos supplians vous observent que, en regardant l'annexation de la Floride à ce territoire, comme un objet de la plus haute importance pour la prospérité et la sécurité future du dit territoire, ils ne veulent cependant pas en faire une condition de leur admission dans l'Union; ils sont prêts à y entrer, sans cette annexation, aussitôt que possible, si elle contrariait les vues du gouvernement des Etats Unis.

Sur motion, résolu que ledit mémoire, avec les paragraphes servant de supplément soient adoptés. On a demandé l'appel nominal. Ceux qui ont voté pour sont MM. James Brown, Bry, J. N. Destréhan, James Dunlap, W. Gosforth, B. Hall, Armand Hébert, M. Henderson, S. Hiriart, Belly Hubbart, Johnston, A. Labranche, A. B. Magruder, N. C. Maquillé, D. L. Morgan, J. F. Oliver, A. Porter, F. St. Martin, D. Sutton, S. Thibeaudeau, Jr. Thompson, John Watkins, Levi Wells, Wickoff, Samuel Winter.

Ceux qui ont voté contre sont MM. Blanque, Louis Deblanc père, J. B. d'Orgenois, M. Guichard, Denis Laronde, B. Marigny, Manuel Prud'homme, Louis Raynaud, Geneset Rousin, Thomas Urquhart, James Villeré.

M. Blanque, au nom du comité auquel le reste de la cédule avait été renvoyé, a soumis à la chambre la section suivante:

Sect. 7. A l'expiration du terme assigné pour que la constitution puisse avoir son effet, ou immédiatement après la réception de la nouvelle officielle que le congrès l'a approuvée, le président de la convention adressera des writs d'élection aux officiers qui en sont chargés dans les différens comtés, pour les requérir de procéder à l'élection d'un gouverneur et des membres de l'assemblée générale, dans leurs districts respectifs. Ces élections devront commencer le 4me lundi qui suivra le jour où la proclamation du président de la convention aura été rendue, et les dites élections auront lieu le même jour dans toute l'étendue de l'Etat, et le mode et la durée en seront fixés d'après les lois en vigueur pour les élections. Bien entendu, cependant, qu'en cas d'absence ou d'impossibilité de la part du président de la convention de faire exécuter les mesures ci-dessus prescrites, le secrétaire de la convention sera chargé des mêmes fonctions que le dit président, et en vertu de telles élections, les membres ainsi élus se réuniront le 4me lundi qui suivra leur élection, au siége du gouvernement. Le gouverneur, pour cette fois seulement, nonobstant ce qui est prescrit par la constitution, entrera en fonctions immédiatement après son élection, et prêtera serment entre les mains du président du Sénat.

Sur motion, résolu que la dite section soit adoptée.

Sur motion, résolu que le mémoire pour les terres vacantes soit renvoyé au même comité.

Sur motion, résolu que la convention procèdera demain à la nomination au scrutin d'un délégué chargé de présenter la constitution au congrès.

Alors la convention s'est ajournée jusqu'à demain matin, à neuf heures.

*Vendredi*, 24 *janvier* 1812.

M. Porter a demandé et obtenu la permission de soumettre à la chambre la résolution suivante:

"Comme il est essentiel que la constitution et les autres actes qui viennent d'être passés par la convention soient transmis au congrès des Etats-Unis,

pour recevoir son approbation pendant la session actuelle, et que l'importance de l'objet exige que la manière de les transmettre réunisse la sûreté et la promptitude;

Il est résolu que deux délégués seront choisis au scrutin par cette convention, et qu'ils seront chargés de remettre de suite la dite constitution, le décret pour adopter la constitution des Etats-Unis, l'ordonnance pour les terres, le mémoire pour réclamer certaines terres vacantes, et celui demandant l'annexation de la Floride, au bureau du département d'Etat, dans la ville de Washington, et comme d'après le changement qui va vraisemblablement avoir lieu dans le gouvernement de cet Etat, il est à croire que l'administration actuelle, trop relâchée dans quelques-unes de ses parties, pourrait produire des effets pernicieux au bonheur des habitans de ce pays, et que si la constitution n'est point adoptée par le congrès, dans le courant de la session actuelle, un pareil état de choses pourrait beaucoup se prolonger; il est résolu qu'un comité de trois membres sera nommé à l'effet de préparer une lettre adressée au président des Etats-Unis, pour le prier respectueusement, au nom de cette convention, de mettre de suite sous les yeux du congrès la constitution et les autres actes de la dite convention, et de hâter la décision du congrès de manière à ce qu'on puisse recevoir ici l'acte qui en fera foi, dans le courant du printemps prochain.

Et comme le congrès pourra demander l'explication de quelques-uns des principes dérivés des localités de ce pays, et sur lesquels la constitution est fondée; et que les différentes demandes contenues dans les mémoires seront plus facilement obtenus en donnant les éclaircissemens nécessaires,

Il est résolu que les dits délégués seront requis de donner aux différens comités qui pourront être nommés par le congrès, tous les éclaircissemens qui pourront leur être demandés, et il sera de leur devoir de faire et de suggérer toutes les observations qu'ils croiront propres à accélérer l'adoption de la constitution, et à faire accorder les divers objets sollicités dans les dits mémoires.

Il est de plus résolu qu'il sera enjoint aux dits délégués, aussitôt que le congrès aura adopté la nouvelle constitution, de revenir de suite à la Nouvelle-Orléans, et d'y apporter une copie de l'acte décrétant cette adoption, qu'ils devront déposer entre les mains du président de la convention.

Il est résolu qu'une copie de cette résolution soit adressée au Bureau du département d'Etat, pour qu'elle soit soumise au congrès avec la constitution et autres actes de cette convention.

On a demandé la division de la question, et elle a d'abord été passée de la manière suivante :

Y aura-t-il deux délégués au Congrès ou non?

Cette question ayant été décidée affirmativement, on a demandé l'appel nominal, ceux qui ont voté pour, sont MM. Joseph Deville Bellechasse, Jn. Blanque, James Brown, H. Bry, Michel Cantrelle, Louis Deblanc père, James Dunlap, W. Gofforth, B. Hall, Armand Hébert, H. Henderson, S. Hiriart, Belly Hubbart, A. L. Magruder, U. C. Maquillé, D. B. Morgan, A. Porter, F. St. Martin, S. Thibeaudeau, Levi Wells, W. Wickoff.

Et ceux qui ont voté contre sont MM. J. N. Destréhan, J. B. d'Orgenois, Magloire Guichard, Johnston, A. Labranche, Denis Laronde, Jean Livaudais, B. Marigny, Chs. Oliver, J. F. Olivier, Manuel Prud'homme, Louis Raynaud, Geneset Roussin, D. E. Sutton, Jn. Thompson, Thomas Urquhart, James Villeré, Jones Walkins, Samuel Winter.

La seconde question pour l'adoption du reste de la résolution ayant été décidée affirmativement, on a encore demandé l'appel nominal. Ceux qui ont voté pour sont MM. J. Deville Bellechasse, James Brown, H. Bry, Michel Cantrelle, Louis Deblanc père, J. N. Destréhan, James Dunlap, W. Gofforth, B. Hall, Armand Hébert, H. Henderson, S. Hiriart, Belly Hubbart, Johnston, A. B. Magruder, U. C. Maquillé, B. Marigny, D. B. Morgan, J. F. Oliver, A. Porter, F. St. Martin, D. S. Sutton, S. Thibeaudeau, H. Wickoff, Samuel Winter.

Et ceux qui ont voté contre sont MM. J. B. d'Orgenois, M. Guichard, A. Labranche, Denis Laronde, Jean Livaudais, Charles Olivier, Manuel Prudhomme, Louis Raynaud, Geneset Roussin, Jn. Thompson, Thomas Urquhart, Jacques Villeré, Jones Watkins, Levi Wells.

M. Marigny, ayant voté dans la majorité, a demandé et obtenu la réconsidération de la dernière question.

Sur motion, résolu que la résolution suivante soit annexée à celle devant la chambre, et résolu qu'une copie de ladite lettre et une autre de la Constitution, seront envoyées au président par la poste, et qu'un duplicata soit remis aux dits députés, et envoyés par eux.

Sur motion, résolu que dans la résolution devant la chambre les mots "mémoire pour réclamer certaines terres vacantes et mémoire pour demander l'annexation de la Floride" soient remplacés par ceux-ci "et autres actes de cette Convention."

Sur motion, résolu que la convention, conformément à la résolution adoptée aujourd'hui, procède immédiatement à l'élection au scrutin de deux délégués pour porter au Congrès la Constitution et autres actes de cette convention.

Et à l'ouverture du scrutin, il a paru que MM. Elysée Fromentin et A. B. Magruder avaient obtenu la majorité des voix, et MM. Elizéar Fromentin et A. B. Magruder ont été dûment nommés délégués à cet effet.

M. Watkins, au nom du comité auquel le reste de la cédule avait été renvoyée, a soumis à la chambre la suite du rapport dudit comité, de la manière suivante :

Sect. 9. Jusqu'à ce que le premier dénombrement prescrit par la sixième section du deuxième article de cette constitution ait été fait,

Le comté d'Orléans aura droit à six représentans qui seront répartis de la manière suivante : le premier district sénatorial dudit comté en nommera un; le second district en nommera quatre; et le troisième district en nommera un.

Le comté des Allemands aura droit à deux représentans.

Le comté d'Acadie aura droit à deux représentans.

Le comté de Lafourche aura droit à deux représentans, qui seront répartis de la manière suivante, la paroisse de l'Assomption en nommera un, et la paroisse de l'Intérieur nommera l'autre.

Le comté d'Iberville aura droit à deux représentans.

Le comté de la Pointe-Coupée aura droit à un représentant.

Le comté de Concordia aura droit à un représentant

Le comté des Attakapas aura droit à trois représentans, qui seront répartis de la manière suivante: la paroisse St. Martin en nommera deux, et la paroisse Ste. Marie nommera l'autre.

Le comté des Opelousas aura droit à deux représentans.

Le comté des Rapides aura droit à deux représentans.

Le comté des Natchitoches aura droit à deux représentans.

Le comté d'Ouachita aura droit à un représentant.

Et les différens districts sénatoriaux créés par cette constitution auront chacun le droit de nommer un sénateur.

Sur motion, résolu que la susdite section soit adoptée.

Alors la convention s'est ajournée jusqu'à demain matin à neuf heures.

*Samedi* 25 *Janvier* 1812.

Sur motion, résolu que la résolution suivante soit ajoutée à celle devant cette chambre:

Et il est résolu que les délégués de cette convention au Congrès des Etats-Unis, seront chargés de solliciter auprès du gouvernement général, l'abandon en faveur de l'Etat de la Louisiane de la maison du ci-devant gouverneur espagnol, et des terrains qui en dépendent.

Sur motion, résolu que la huitième section de la cédule soit de nouveau remise en considération.

Sur motion, résolu que ladite section soit renvoyée à un comité de trois membres; et MM. Sutton, Watkins et Johnson ont été nommés pour former un comité à cet effet.

Et alors la convention s'est ajournée jusqu'après demain matin à neuf heures.

*Lundi* 27 *Janvier* 1812.

M. Magruder, au nom du comité auquel cet objet avait été de nouveau renvoyé, a soumis à la chambre les amendemens suivans au premier mémoire imprimé pour réclamer certains droits aux terres vacantes de cet Etat.

Dans la douzième ligne de la première page, après les mots "des Avoyelles" les mots suivans "des Natchitoches et des autres principaux établissemens dans le territoire d'Orléans."

Dans la 28me ligne de la 4me page, après le mot "Bois" l'amendement suivant.

Vos supplians vous observent de plus que, d'après les circonstances impérieuses résultant des localités de ces établissemens, et d'après le pacte en question, les habitans de la rive du Mississippi depuis Manchac jusqu'à la Balise, sont obligés, de soumettre leur position au congrès et de lui demander l'adoption de mesures qui puissent assurer leurs propriétés. Ils observent que dans cette portion de pays, les habitations s'étendent ordinairement à quarante arpens du fleuve qui seuls sont susceptibles d'être cultivés. Quelques uns des propriétaires ont obtenu une double concession afin de s'assurer la jouissance des cyprières, mais les autres ne les avaient point demandées croyant qu'une longue jouissance sous les gouvernemens espagnols et français, leur y donnait un droit incontestable du libre usage de ces cyprières dépend la valeur de leurs biens.

Les établissemens de Lafourche fournissent quelques exceptions quant à la profondeur des terres cultivables et à l'étendue des habitations. D'après les localités de cette partie de la côte, les habitations sont en général petites soit en profondeur, soit en largeur, les propriétaires sont pauvres, et leur ruine serait inévitable, si l'usage des cyprières venait à leur être refusé. Dans le comté de Concordia cet usage est établi depuis longtemps. Dans le district de Ouachita, il y a un grand nombre de concessions contenant chacune une clause garantissant aux habitans le droit de couper des bois dans les cyprières appartenant à l'Etat.

Dans la première ligne de la 5me page, après le mot "Attakapas" les mots suivants "des Natchitoches et des autres principaux établissemens dans le territoire d'Orléans."

Dans la 8me ligne après les mots "Etats-Unis" de la même page, l'amendement suivant: "Ils vous observent que ces cyprières, étant sujettes à des inondations annuelles; à cause des eaux qui circulent dans ce territoire, ne peuvent être rendues à l'agriculture.

Dans la 10me ligne de la 7me page, l'amendement suivant:

Et on sait que plusieurs centaines de réclamations fondées sur de bons titres et appartenant aux établissemens de Natchitoches et de Pointe Coupée, ont été ou seront renvoyées au congrès parce qu'elles n'ont pas été soutenues devant les officiers chargés de veiller aux terres. Cette circonstance malheureuse est due à l'éloignement des propriétaires des endroits ou siégeaient ces officiers et à leur persuasion que les dits officiers doivent parcourir les différents districts, ce qu'ils ne firent point.

On a fait la motion que l'amendement suivant fut ajouté au dit mémoire:

Vos supplians sollicitent aussi de la bienveillance de votre honorable corps en faveur de la ville de la Nouvelle-Orléans, 1o la donation à perpétuité à la corporation de cette ville des emplacemens occupés par les ci-devant forts St. Louis, St. Jean, St. Ferdinand et Bourgogne, qui sont abandonnés, depuis longtemps, par le gouvernement général; pour les dits emplacemens être convertis en promenades ou places publiques, ou autres objets soit d'utilité, soit d'embellissement: 2o l'autorisation de démolir le fort St. Charles qui depuis l'agrandissement de la ville ne paraît plus convenir comme poste militaire, avec pouvoir en faveur de la dite corporation de disposer pour l'utilité publique de l'emplacement du dit fort: 3o la confirmation du droit de propriété de la dite corporation à cette petite portion de commune occupée par les fossés des fortifications de la dite ville de la Nlle-Orléans.

Et le dit amendement ayant été adopté, on demande l'appel nominal; ceux qui ont voté pour sont: MM. J. D. Bellechasse, Michel Cantrelle, J. Le Breton, D'Orgenois, M. Guichard, Robert Hall, Jh Henderson, Séb. Hiriart, Denis Laronde, A. Labranche, Jean Livaudais, B. Marigny, L. Raynaud, Genezet Roussin, James Villeré, John Watkins.

Et ceux qui ont voté contre sont: MM. J. N. Destréhan, Js Dunlap, W. Gofforth, A. Hébert, B Hubbert, W. Johnston, A. B. Magruder, C. Maquillé, D. B. Morgan, S. Thibodeau, Ths Urquhart, Levi Wells, W. Wickoff, S. Winter.

Sur motion, résolu que les mots "depuis Manchac jusqu'à la Balise" soient remplacés par ceux-ci: depuis le Tchafalaya jusqu'à la Balise sur la rive droite, et depuis Manchac jusqu'à la Balise sur la rive gauche.

Sur motion, résolu que le mémoire pour réclamer certaines terres vacantes, soit adopté ainsi qu'il amendé.

M. Watkins, au nom du comité auquel la 7me section de la cédule avait été renvoyée, a soumis à la chambre le rapport suivant :

Sect. 7. A l'expiration du terme assigné pour que la constitution puisse avoir effet, ou immédiatement après la réception de la nouvelle officielle que le congrès l'a approuvée, le président de la convention adressera des writs d'élection aux officiers qui en sont chargés dans les différens comtés pour les requérir à procéder à l'élection d'un gouverneur et des membres de l'assemblée générale dans leurs districts respectifs. Ces élections devront commencer le 4me lundi qui suivra le jour où la proclamation du président aura été rendue, et les dites élections auront lieu le même jour dans toute l'étendue de l'État, et le mode et la durée en seront fixés d'après les lois en vigueur pour les élections. Bien entendu cependant, qu'en cas d'absence ou d'impossibilité de la part du président de la convention de faire exécuter les mesures ci-dessus prescrites, le secrétaire de la convention sera chargé des mêmes fonctions que le dit président, et qu'en cas d'absence du secrétaire, un comité composé de MM. Blanque, Brown et Urquhart, ou de la majorité d'entre eux sera chargé de remplir les devoirs ci-dessus imposés au secrétaire de la convention. Les membres de l'assemblée générale ainsi élus se réuniront le 4me lundi qui suivra leur élection au siége du gouvernement. Le gouverneur et les membres de l'assemblée générale pour cette fois seulement, entreront en fonctions immédiatement après leur élection et continueront à exercer les dites fonctions de la même manière et pendant le même temps qu'ils l'eussent fait si leur élection eût eu lieu le premier lundi de juillet 1812.

Sur motion, résolu que la dite section soit adoptée.

Sur motion, résolu que la cédule soit adoptée.

Sur motion, résolu que la résolution devant la chambre soit adoptée.

Sur motion, résolu qu'un comité de trois personnes soit nommé à l'effet de préparer une lettre au président conformément à la résolution adoptée par cette chambre; et MM. Magruder, Brown, Johnson, ont été nommés en comité à cet effet,

Et alors la convention s'est ajournée jusqu'à demain à 9 heures.

*Mardi* 28 *janvier* 1812.

Sur motion, résolu que le mémoire, dont l'objet est de réclamer certaines terres, soit de nouveu pris en considération.

Sur motion, résolu que le dit mémoire soit remplacé par la résolution suivante:

Résolu que la convention suppliera le congrès de prendre en considération les réclamations de divers comtés, et spécialement des comtés des Attakapas et des Opéloussas, relativement à de certains droits, qui seront plus amplement décrits dans les mémoires présentés par les parties respectives.

Résolu que les délégués nommés par cette convention pour porter au congrès la constitution, seront priés de communiquer avec le gouvernement général sur ces différens objets.

Résolu de plus que les dits délégués prendront pour base de leurs instructions à ce sujet, le mémoire remplacé par cette résolution.

Sur motion, résolu que l'ordonnance relative aux terres publiquss des Etats Unis, et aux terres des propriétaires citoyens des Etats Unis, qui ne résident point dans le territoire d'Orléans, soit adoptée.

M. Magruder, au nom du comité auquel cet objet avait été renvoyé, a soumis à la chambre le projet de lettre suivant:

28 *janvier* 1812.

Monsieur,

Les représentans du peuple du territoire d'Orléans, assemblés en convention, ont l'honneur de soumettre à la considération du congrès, la constitution ou forme de gouvernement qui a été le résultat des délibérations de leur assemblée convoquée en vertu de l'acte du congrès autorisant l'admission de ce pays dans l'Union.

Des motifs puissans et liés avec le repos et la sureté du peuple de ce territoire, forcent la convention de solliciter le pouvoir exécutif de vouloir mettre de suite devant le congrès, la constitution accompagnant cette lettre, afin que le congrès puisse s'en occuper pendant sa session actuelle. La proximité d'un changement de gouvernement a eu l'effet de produire beaucoup de relachement dans quelques unes de ses branches les plus importantes, et si l'adoption d'un nouvel état de choses était reculée à une époque éloignée, il en résulterait des inconveniens sérieux pour les habitans de ce pays. La convention demande donc la permisson d'adresser au congrès, par le pouvoir exécutif, les plus instantes prières de terminer cet état de choses, aussitôt que le permettront les autres devoirs nationaux de ce corps.

Nous avons l'honneur etc. etc.

Sur motion, résolu à l'unanimité que la dite lettre soit adressée au Président des Etats Unis.

Sur motion, résolu qu'une somme de deux mille piastres soit allouée à chacun des deux délégués de la convention, MM. E. Fromentin et A. B. Magruder, chargés de présenter la constitution au gouvernement-général des Etats Unis, et que le président de la convention soit autorisé à leur faire payer la dite somme par le trésorier du territoire.

Sur motion, résolu que la convention procède de suite à la signature de la constitution, et la constitution a été signée par tous les membres présens.

Sur motion, résolu à l'unanimité que les membres de cette convention porteront pendant un mois un crêpe au bras gauche, comme une marque des regrets que leur inspire la perte de ceux qui ont péri dans l'incendie qui a eu lieu à Richmond, en Virginie, dans la nuit du 26 decembre dernier.

Sur motion, résolu que le président quitte le fauteuil, et M. James Brown y a été appelé.

Sur motion, résolu à l'unanimité que les remercimens de la chambre soient adressés à M. Julien Poydras, président de la convention, pour la manière noble et pleine de dignité dont il a rempli son fauteuil.

Sur motion, résolu à l'unanimité que les remercimens de cette assemblée soient faits à M. Eligius Fromentin, secrétaire de cette convention.

Alors la convention s'est ajournée *sine die*.

ELIGIUS FROMENTIN,
Secrétaire de la Convention.